

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-121

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

- 30-2022-01-03-00001 - arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes et des logements de l'immeuble ML Beaucaire 9 rue ledru rollin (2 pages) Page 5
- 30-2021-12-24-00003 - Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité du logement situé au 1er étage de l'immeuble "Le Portal" sis 15, avenue De Lattre De Tassigny à Nîmes (2 pages) Page 8
- 30-2021-12-28-00004 - ART Tour de garde Transports Sanitaires du Gard 1er semestre 2022 (55 pages) Page 11

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2021-12-20-00021 - Arrêté agrément sap ADAR 12 (2 pages) Page 67
- 30-2021-12-20-00027 - Arrêté agrément sap AIDAR (2 pages) Page 70
- 30-2021-12-20-00023 - Arrêté agrément sap AMPAF (2 pages) Page 73
- 30-2021-12-20-00025 - Arrêté agrément sap ASAD 12 (2 pages) Page 76
- 30-2021-12-20-00019 - Arrêté agrément sap LANGUEDOC AIDE A LA PERSONNE 12 (2 pages) Page 79
- 30-2021-12-20-00022 - Récépissé décl sap ADAR 12 (3 pages) Page 82
- 30-2021-12-20-00028 - Récépissé décl sap AIDAR (3 pages) Page 86
- 30-2021-12-20-00024 - Récépissé décl sap AMPAF (3 pages) Page 90
- 30-2021-12-20-00026 - Récépissé décl sap ASAD 12 (3 pages) Page 94
- 30-2021-12-20-00020 - Récépissé décl sap LANGUEDOC AIDE A LA PERSONNE 12 (4 pages) Page 98

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

- 30-2021-12-31-00002 - Arrêté inter-départemental relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial des départements de l'Ardèche et du Gard pour l'année 2022. (4 pages) Page 103
- 30-2021-12-29-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022 (13 pages) Page 108

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

- 30-2021-12-20-00029 - ARRÊTÉ PREFECTORAL Portant régularisation et prescriptions spécifiques au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le forage et le prélèvement de Jean-François MONIER situés sur la commune de Saint Siffret (7 pages) Page 122

Prefecture du Gard /

- 30-2021-12-27-00001 - AP DU 27 décembre portant CREATION CSS HYDRAPRO (6 pages) Page 130

30-2021-12-24-00004 - Arrêté n° 2021-12-24-003 portant retrait de la communauté de communes du Pays de Sommières du SITOM de la Région Sud Gard (2 pages)	Page 137
30-2021-12-24-00005 - Arrêté n° 2021-12-24-004 portant transfert du siège et modification des statuts du SITOM de la Région Sud du Gard (14 pages)	Page 140
30-2021-12-24-00006 - Arrêté n° 2021-12-24-005 portant modification des statuts du syndicat pour la construction d'une gendarmerie intercommunale pour le canton de Marguerittes (5 pages)	Page 155
30-2021-12-28-00002 - Arrêté n° 2021-12-28-001 complétant l'arrêté de dissolution du syndicat d'aménagement du Crieulon, du Crespenou et de leurs Effluents (1 page)	Page 161
30-2021-12-28-00003 - Arrêté n° 2021-12-28-002 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique "SIGALA" (2 pages)	Page 163
30-2021-12-24-00001 - Arrêté n°2021-12-24-001 du 24 décembre 2021 portant retrait du Département de l'Hérault du syndicat mixte EPTB Vidourle (2 pages)	Page 166
30-2021-12-24-00002 - arrêté n°2021-12-24-002 du 24 décembre 2021 portant modification des statuts de l'EPTB Vidourle (2 pages)	Page 169
30-2021-12-30-00001 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 172
30-2021-12-23-00004 - Arrêté portant ouverture d'un centre éphémère de vaccination à Saint-Ambroix les 8 et 9 janvier 2022 (2 pages)	Page 174

Prefecture du Gard / SIDPC

30-2021-12-28-00001 - Arrêté n°30-2021-12-28-00001 du 28 décembre 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier (2 pages)	Page 177
30-2021-12-30-00007 - Arrêté portant réouverture du centre vaccination Covid-19 sur la commune de Bessèges (30160) (2 pages)	Page 180
30-2021-12-30-00008 - Arrêté portant réouverture du centre vaccination sur la commune de Roquemaure (30150) (2 pages)	Page 183

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-12-31-00001 - Arrêté préfectoral du 31.12.21 portant état définitif des candidatures enregistrées en sous préfecture pour les 1er et 2ème tours de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Jean-de-Valérisclle des dimanches 16 et 23 janvier 2022 [REDACTED] (2 pages)	Page 186
---	----------

Sous-préfecture du Vigan /

30-2021-12-27-00002 - Arrêté préfectoral n° 2021-12-103 du 27 décembre 2021 portant dévolution du solde de l'association syndicale autorisée "du Bay" sur la commune de Logrian-Florian (2 pages)	Page 189
---	----------

30-2020-01-29-00005 - Arrêté préfectoral n°2020-01-016 du 29 janvier 2020 portant dissolution de l'association syndicale autorisée "du Bay" sur la commune de Logrian-Florian (2 pages)

Page 192

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-01-03-00001

arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
des parties communes et des logements de
l'immeuble ML Beaucaire 9 rue ledru rollin



**PRÉFÈTE
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité des parties communes et des logements de
l'immeuble situé 9 rue Ledru Rollin à Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1^{er} janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux n°2015-11-ARS-SE, n°2015-12-ARS-SE et 2015-13-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015, n°30-2016-02-10-006, n°30-2016-02-10-004 et 30-2016-02-10-005 du 10 février 2016, portant déclaration d'insalubrité les parties communes et les logements de l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT que le rapport de l'agence régionale de santé Occitanie, en date du 10 décembre 2021, atteste que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDERANT que l'immeuble, les logements et leurs équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité et à l'interdiction d'habiter les parties communes et les logements de l'immeuble situé 9 rue Ledru Rollin à Beaucaire, parcelle cadastrée AX227.

Cet immeuble est la propriété de monsieur REMI Dimitri domicilié 34 rue Cascina 13200 Arles.

Article 2

Sont abrogés, les arrêtés préfectoraux n°2015-11-ARS-SE, n°2015-12-ARS-SE et 2015-13-ARS-SE du 1^{er} septembre 2015, n°30-2016-02-10-006, n°30-2016-02-10-004 et 30-2016-02-10-005 du 10 février 2016, portant déclaration d'insalubrité les parties communes et les logements de l'immeuble susvisé.

Article 3

Les loyers seront dus à compter du 1^{er} jour du mois qui suit la notification du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.
Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Beaucaire, au président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département (FSL) et à la chambre des notaires.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».


Article 7

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le

- 3 JAN 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-24-00003

Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement situé au 1er étage de l'immeuble
"Le Portal" sis 15, avenue De Lattre De Tassigny à
Nîmes

Arrêté n°

**Prononçant la mainlevée de l'insalubrité
du logement situé au 1^{er} étage de l'immeuble « Le Portal »
sis 15 avenue de Lattre de Tassigny à Nîmes**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le décret d'application n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L511-1 à L511-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-14-002 du 14 janvier 2020 déclarant insalubre remédiable le logement situé au 1^{er} étage (identifié sous le n° invariant fiscal 301890122703) de l'immeuble « Le Portal » sis 15 avenue de Lattre de Tassigny à Nîmes, sur la parcelle cadastrée CZ 0196, propriété de de monsieur Mahid El Moujahid et de madame Manane El Moujahid, née Razzoug ;

Vu la demande de la Directrice Protection Publique de la Ville de Nîmes en date du 03 décembre 2021, qui fait office de directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS), sollicitant la mainlevée de l'arrêté susvisé ;

Considérant qu'en application de l'article L.511-14 du CCH (modifié par l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020), l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité sont constatées par le préfet, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux ;

Considérant le rapport d'enquête de l'inspecteur de salubrité de la ville de Nîmes, en date du 02 décembre 2021, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 30-2020-01-14-002, et que le logement du 1^{er} étage de l'immeuble susvisé ne présente plus d'infraction au Règlement Sanitaire Départemental (RSD) ;

Considérant que ledit logement ne présente plus de danger pour la santé et la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

6, rue du Mail – CS 21001 – 30906 NIMES CEDEX 2
Tél. : 04.66.76.80.00 – Fax : 04.66.76.09.10 – www.ars.occitanie.sante.fr

Article 1 :

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement situé au 1^{er} étage (identifié sous le n° invariant fiscal 301890122703) de l'immeuble « Le Portal » sis 15 avenue de Lattre de Tassigny à Nîmes, sur la parcelle cadastrée CZ 0196.

Ce logement est la propriété de monsieur Mahid El Moujahid et de madame Manane El Moujahid, née Razzoug, domiciliés 420 avenue Notre-Dame de Santa Cruz 30000 Nîmes.

Article 2 :

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 susvisé.
Il sera également affiché à la mairie de Nîmes, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de Nîmes, au président de la communauté d'agglomération de Nîmes (Nîmes Métropole), aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.
Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

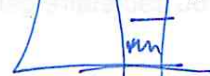
Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 24 DEC 2021

La préfète,

Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-12-28-00004

ART Tour de garde Transports Sanitaires du Gard
1er semestre 2022



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE ARS Occitanie
Portant organisation du tour de garde des transports sanitaires
pour le département du Gard – 1^{er} semestre 2022 -

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'OCCITANIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6311-1, L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-1 à R 6312-23 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre Ricordeau, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-136-5 du 04 juin 2004 déterminant l'organisation de la permanence ambulancière ;

VU la circulaire DHOS/01/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

CONSIDERANT l'avis émis par le sous-comité des transports sanitaires du 27 décembre 2021 ;

SUR proposition du Délégué Départemental du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service de garde assurant une permanence ambulancière aux jours et heures de fermeture normale des entreprises de transports sanitaires du département du Gard (de 20h à 8h toutes les nuits ainsi que de 8 h à 20h les samedis, dimanches et jours fériés) est validé pour le 1^{er} semestre 2022.

Les tableaux de garde par secteur sont joints en annexe.

ARTICLE 2 : Le tour de garde départemental s'impose aux entreprises de transports sanitaires pour le 1^{er} semestre 2022 à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le respect du cahier des charges départemental.

ARTICLE 3 : Le Délégué Départemental du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le **28 DEC. 2021**

P./le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie
et par délégation,
Le Directeur Départemental du Gard

Claude ROLS

Gardes Secteur 1 - Le Vigan

JANVIER 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours						1	2
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h						AIGUAL	AIGUAL
Jours	3	4	5	6	7	8	9
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	AIGUAL	AIGUAL
Jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	AIGUAL	AIGUAL	AIGUAL	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	31						
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD						

Gardes Secteur 1 - Le Vigan

FEBVRIER 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours		1	2	3	4	5	6
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h		BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	7	8	9	10	11	12	13
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	14	15	16	17	18	19	20
de 8 h à 20 h						THIEBAUT	THIEBAUT
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	CIGALOISES	CIGALOISES	CIGALOISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	28						
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD						

Gardes Secteur 1 - Le Vigan

MARS 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours		1	2	3	4	5	6
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h		BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	7	8	9	10	11	12	13
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	BRIGNOLO	BRIGNOLO	LE VIGAN	LE VIGAN
Jours	14	15	16	17	18	19	20
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO	BRIGNOLO
Jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8 h à 20 h						CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	28	29	30	31			
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	BRIGNOLO			

Gardes Secteur 1 - Le Vigan

AVRIL 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours					1	2	3
de 8 h à 20 h					VIGANAISES	VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h					BRIGNOLO	BERNARD	BERNARD
Jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8 h à 20 h						BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	VIGANAISES	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8 h à 20 h	THIEBAUT					VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	25	26	27	28	29	30	
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	
de 20 h à 8 h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL	

Gardes Secteur 1 - Le Vigan

MAI 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours							1
de 8 h à 20 h							LE VIGAN
de 20 h à 8 h							AIGOUAL
Jours	2	3	4	5	6	7	8
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	9	10	11	12	13	14	15
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8 h à 20 h						THIEBAUT	THIEBAUT
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	VIGANAISES	VIGANAISES
Jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8 h à 20 h				VIGANAISES		CIGALOISES	CIGALOISES
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	30	21					
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD					

Gardes Secteur 1 - Le Vigan

JUIN 2022

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Jours			1	2	3	4	5
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h			BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD
Jours	6	7	8	9	10	11	12
de 8 h à 20 h	VIGANAISES					BRIGNOLO	BRIGNOLO
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL	AIGOUAL	CIGALOISES	CIGALOISES
Jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8 h à 20 h						LE VIGAN	LE VIGAN
de 20 h à 8 h	BRIGNOLO	BRIGNOLO	BRIGNOLO	VIGANAISES	VIGANAISES	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8 h à 20 h						VIGANAISES	VIGANAISES
de 20 h à 8 h	BERNARD	BERNARD	BERNARD	BERNARD	CIGALOISES	AIGOUAL	AIGOUAL
Jours	27	28	29	30			
de 8 h à 20 h							
de 20 h à 8 h	LE VIGAN	LE VIGAN	LE VIGAN	AIGOUAL			

Gardes Janvier 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours						1	2
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h						GARDONS	GARDONS
jours	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS						

Gardes Février 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h						LEZAN	LEZAN
jours	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	28						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS						

Gardes Mars 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h		GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

Gardes Avril 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours					1	2	3
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h					GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h	LEZAN					GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h						GARDONS	
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	

Gardes Mai 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours							1
de 8h à 20h							GARDONS
de 20h à 8h							GARDONS
jours	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	QUISSAC	QUISSAC
jours	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	LEZAN	LEZAN
jours	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h				GARDONS		GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS					

Gardes Juin 2022

Secteur 2

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
jours			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						LEZAN	LEZAN
de 20h à 8h			GARDONS	GARDONS	GARDONS	LEZAN	LEZAN
jours	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h	LEZAN					THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER	THEROND FLAVIER
jours	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						QUISSAC	QUISSAC
de 20h à 8h	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC	QUISSAC
jours	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						GARDONS	GARDONS
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS
jours	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	GARDONS	GARDONS	GARDONS	GARDONS			

CALENDRIER DES GARDES

JANVIER 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

							1	2
de 8h à 20h							ALYTIS	BUISSON
de 20h à 8h							ADMIL	ARNAL
	3	4	5	6	7	8	RIBES	FUMEL
de 8h à 20h							4 SAISONS	VIGNE
de 20h à 8h	NAVARRO	ST HILAIRE	NAVARRO	PHILIPPE	BUISSON	4 SAISONS	15	16
	10	11	12	13	14	ARNAL	BENZOUAOUI	
de 8h à 20h							4 SAISONS	ARNAL
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	ALYTIS	ALYTIS	22	23	
	17	18	19	20	21	ARNAL	BUISSON	
de 8h à 20h							ST HILAIRE	
de 20h à 8h	NAVARRO	VIGNE	NAVARRO	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	ST HILAIRE	
	24	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h							BENZOUAOUI	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	MEDI D'OC	NAVARRO	NAVARRO	PHILIPPE	FUMEL	ARNAL	ST HILAIRE	
	31							
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	RIBES							

CALENDRIER DES GARDES

FEVRIER 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h		1	2	3	4	5	6
de 20h à 8h		NAVARRO	ARNAL	ST HILAIRE	VIGNE	4 SAISONS	BENZOUAOUI
		7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						FUMEL	NAVARRO
de 20h à 8h	BUISSON	RIBES	NAVARRO	PHILIPPE	ST HILAIRE	BENZOUAOUI	BUISSON
		14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						FUMEL	BENZOUAOUI
de 20h à 8h	ARNAL	RIBES	PHILIPPE	PHILIPPE	VIGNE	4 SAISONS	ALYTIS
		21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						NAVARRO	NAVARRO
de 20h à 8h	MEDI D'OC	ST HILAIRE	NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	MEDI D'OC	MEDI D'OC
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NAVARRO						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NAVARRO						

CALENDRIER DES GARDES

MARS 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h		1	2	3	4	5	6
de 20h à 8h		RIBES	NAVARRO	PHILIPPE	BUISSON	ADML	VIGNE
		7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						BENZOUAOU	BENZOUAOU
de 20h à 8h	VIGNE	PHILIPPE	ST HILAIRE	NAVARRO	ARNAL	ADML	ST HILAIRE
		14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						ARNAL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	NAVARRO	PHILIPPE	BUISSON	MEDI D'OC	FUMEL
		21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	MEDI D'OC	MEDI D'OC	ALYTIS	ALYTIS	4 SAISONS	ST HILAIRE
		28	29	30	31		
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NAVARRO	VIGNE	NAVARRO	ARNAL			

CALENDRIER DES GARDES

AVRIL 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h					FUMMEL	MEDI D'OC	MEDI D'OC
de 20h à 8h					ST HILAIRE	4 SAISONS	BUISSON
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h					NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO
de 20h à 8h	NAVARRO	BUISSON	PHILIPPE	PHILIPPE	VIGNE	BENZOUAOUI	BUISSON
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h					FUMMEL	FUMMEL	MEDI D'OC
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	ST HILAIRE	ST HILAIRE	VIGNE	4 SAISONS	4 SAISONS
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h	MEDI D'OC				NAVARRO	NAVARRO	NAVARRO
de 20h à 8h	ADML	ARNAL	NAVARRO	ST HILAIRE	VIGNE	BENZOUAOUI	ARNAL
	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h					FUMMEL	FUMMEL	
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES	PHILIPPE	ALYTIS	VIGNE	BENZOUAOUI	

CALENDRIER DES GARDES

MAI 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

								1
de 8h à 20h								BIUSSON
de 20h à 8h								ARNAL
	2	3	4	5	6	7	8	
de 8h à 20h						ARNAL		BENZOUAOUI
de 20h à 8h	VIGNE	ST HILAIRE	NAVARRO	PHILIPPE	ADML	FUMEL		BIUSSON
	9	10	11	12	13	14	15	
de 8h à 20h						ARNAL		BENZOUAOUI
de 20h à 8h	ALYTIS	NAVARRO	PHILIPPE	NAVARRO	4 SAISONS	4 SAISONS	ST HILAIRE	
	16	17	18	19	20	21	22	
de 8h à 20h						BENZOUAOUI		NAVARRO
de 20h à 8h	RIBES	MEDI D'OC	NAVARRO	MEDI D'OC	ALYTIS	4 SAISONS	VIGNE	
	23	24	25	26	27	28	29	
de 8h à 20h				ALYTIS		ARNAL		BENZOUAOUI
de 20h à 8h	NAVARRO	ST HILAIRE	MEDI D'OC	FUMEL	BIUSSON	PHILIPPE		VIGNE
	30	31						
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	NAVARRO	RIBES						

CALENDRIER DES GARDES

JUN 2022

SECTEUR N° 3 ALES

RESPONSABLE SECTEUR: Monsieur MARTINEZ Julien Ambulances ARNAL

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h						BENZOUAOUI	BUISSON
de 20h à 8h			NAVARRO	PHILIPPE	VIGNE	4 SAISONS	4 SAISONS
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h	FUMEL					NAVARRO	NAVARRO
de 20h à 8h	ARNAL	MEDI D'OC	MEDI D'OC	MEDI D'OC	VIGNE	BENZOUAOUI	BUISSON
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						FUMEL	BUISSON
de 20h à 8h	NAVARRO	ST HILAIRE	PHILIPPE	PHILIPPE	RIBES	ADML	BENZOUAOUI
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						NAVARRO	NAVARRO
de 20h à 8h	ARNAL	RIBES	ST HILAIRE	ST HILAIRE	VIGNE	ALYTIS	ALYTIS
	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	NAVARRO	ARNAL	ST HILAIRE	PHILIPPE			

CALENDRIER DES GARDES JANVIER 2022

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	2
CEVENOLE	18
ROUSSEL	10
CHARMASSON	11
TOTAL	41

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						ferie 1	2
de 8h à 20h						denis	charmasson
de 20h à 8h						charmasson	cevenole
	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h						roussel	cevenole
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h						charmasson	cevenole
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						roussel	denis
de 20h à 8h						roussel	cevenole
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h						charmasson	cevenole
de 8h à 20h							
de 20 h à 8h							
	31						

CALENDRIER DES GARDES FEVRIER 2022

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	1
CEVENOLE	16
ROUSSEL	10
CHARMASSON	9
TOTAL	36

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h						roussel	denis
de 20h à 8h		cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole
		7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	cevenole
		14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole
		22	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	cevenole
		28					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	cevenole						

CALENDRIER DES GARDES MARS 2022

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	1
CEVENOLE	18
ROUSSEL	10
CHARMASSON	10
TOTAL	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h					roussel	roussel	denis
de 20h à 8h		cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole
		7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h					roussel	roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	cevenole
		14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole
		21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	cevenole
		28	29	30	31		27
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson			

CALENDRIER DES GARDES AVRIL 2022

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	1
CEVENOLE	16
ROUSSEL	13
CHARMASSON	10
TOTAL	40

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h					1	roussel	2
de 20h à 8h					roussel	roussel	denis
							cevenole
de 8h à 20h	4	5	6	7	8	roussel	9
de 20h à 8h						roussel	charmasson
						charmasson	cevenole
de 8h à 20h	11	12	13	14	15	roussel	16 ferie
de 20h à 8h						roussel	charmasson
						roussel	cevenole
de 8h à 20h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	23
de 20h à 8h	ferie						charmasson
	18	19	20	21	22	roussel	cevenole
de 8h à 20h	charmasson						
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	
de 8h à 20h	25	26	27	28	29	roussel	30
de 20h à 8h						roussel	
de 8h à 20h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	
de 20h à 8h							

CALENDRIER DES GARDES MAI 2022

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

		réalisé mensuel						
	DENIS	1						
	CEVENOLE	19						
	ROUSSEL	10						
	CHARMASSON	11						
	total	41						
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
							ferie 1	
de 8h à 20h							charmasson	
de 20h à 8h							cevenole	
		2	3	4	5	6	7 ferie	8
de 8h à 20h						roussel	denis	
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole	15
		9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						roussel	charmasson	
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	cevenole	22
		16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						roussel	charmasson	
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole	29
		23	24	25 ferie	26	27	28	29
de 8h à 20h				charmasson		roussel	charmasson	
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	cevenole	
		30	31					
de 8h à 20h								
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole					

CALENDRIER DES GARDES JUIN 2022

SECTEUR N°4 Haute vallée de la cèze

	réalisé mensuel
DENIS	1
CEVENOLE	17
ROUSSEL	10
CHARMASSON	11
TOTAL	39

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h					roussel	roussel	denis
de 20h à 8h			cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole
	6	7	8	9	10	11	12
	ferie				roussel	roussel	charmasson
de 8h à 20h	charmasson				roussel	charmasson	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	cevenole
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h					roussel	roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	roussel	cevenole
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h					roussel	roussel	charmasson
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson	roussel	charmasson	charmasson
	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	cevenole	cevenole	cevenole	charmasson			

CALENDRIER DES GARDES - JANVIER 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
						1	2
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h						RAOUX	RAOUX
	3	4	5	6	7	8	9
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	10	11	12	13	14	15	16
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	17	18	19	20	21	22	23
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	24	25	26	27	28	29	30
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	31						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX						

CALENDRIER DES GARDES - FEVRIER 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h		1	2	3	4	5 CHARTREUSE	6 ARENES
de 20h à 8h		RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	7	8	9	10	11	12 CHARTREUSE	13
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	28						
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	HEXAGONE						

CALENDRIER DES GARDES - MARS 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
		1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h		RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h						RAOUX	RAOUX
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	28	29	30	31			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX			

CALENDRIER DES GARDES - AVRIL 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
					1	2	3
de 8h à 20h					RAOUX	RAOUX	ARENES
de 20h à 8h					RAOUX	RAOUX	RAOUX
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h à 20h	RAOUX					CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	25	26	27	28	29	30	
de 8h à 20h						CHARTREUSE	
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	

CALENDRIER DES GARDES - MAI 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
de 8h à 20h							1 ARENES
de 20h à 8h							ARENES RAOUX
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h à 20h						RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h à 20h				RAOUX		CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	30	31					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX					

CALENDRIER DES GARDES - JUIN 2022

SECTEUR N° 5

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
			1	2	3	4	5
de 8h à 20h			RAOUX	RAOUX	RAOUX	CHARTREUSE ARENES	VIEUX PONT RAOUX
de 20h à 8h							
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h	RAOUX					RAOUX	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						CHARTREUSE	VIEUX PONT
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	ARENES	RAOUX
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						CHARTREUSE	ARENES
de 20h à 8h	HEXAGONE	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX
	27	28	29	30			
de 8h à 20h							
de 20h à 8h	RAOUX	RAOUX	RAOUX	RAOUX			

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6							Janv-22	
	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	
						1	2	
de 8h a 20h						INTER SANT	INTER SANT	
de 20h a 8h						INTER SANT	INTER SANT	
	3	4	5	6	7	8	9	
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
	10	11	12	13	14	15	16	
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS	
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
	17	18	19	20	21	22	23	
de 8h a 20h						INTER SANT	INTER SANT	
de 20h a 8h	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	
	24	25	26	27	28	29	30	
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	
	31							
de 8h a 20h								
de 20h a 8h	ROMAINE							

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

FEVRIER 2022

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
		1	2	3	4	5	6
de 8h a 20h		ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h a 20h						INTER SANT	INTER SANT
de 20h a 8h	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	28						
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	ROMAINE						

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

mars-22

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
		1	2	3	4	5	6
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h		ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	7	8	9	10	11	12	13
de 8h a 20h						INTER SANT	INTER SANT
de 20h a 8h	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT	INTER SANT
	14	15	16	17	18	19	20
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	21	22	23	24	25	26	27
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	28	29	30	31			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

avr-22

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
					1	2	3
de 8h a 20h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h					NABAIS	NABAIS	NABAIS
	4	5	6	7	8	9	10
de 8h a 20h						INTER SANTE	INTER SANTE
de 20h a 8h	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
	11	12	13	14	15	16	17
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	18	19	20	21	22	23	24
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	25	26	27	28	29	30	
de 8h a 20h						NABAIS	
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

mai-22

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
							1
de 8h a 20h							NABAIS
de 20h a 8h							NABAIS
	2	3	4	5	6	7	8
de 8h a 20h						INTER SANTE	INTER SANTE
de 20h a 8h	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
	9	10	11	12	13	14	15
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	16	17	18	19	20	21	22
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	23	24	25	26	27	28	29
de 8h a 20h				NABAIS		NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	30	31					
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS					

CALENDRIER DE GARDE 2022 SECTEUR 6

juin-22

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche
			1	2	3	4	5
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h			NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	6	7	8	9	10	11	12
de 8h a 20h	INTER SANTE					INTER SANTE	INTER SANTE
de 20h a 8h	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE	INTER SANTE
	13	14	15	16	17	18	19
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	20	21	22	23	24	25	26
de 8h a 20h						NABAIS	NABAIS
de 20h a 8h	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	ROMAINE	NABAIS	NABAIS	NABAIS
	27	28	29	30			
de 8h a 20h							
de 20h a 8h	NABAIS	NABAIS	NABAIS	NABAIS			

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

janvier-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S
entreprise 2 AMBULANCES JERRISE
entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34
04.66.59.56.28
04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

								1	2
								AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 8h à 20h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
								8	9
								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h								AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
								15	16
								AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 8h à 20h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
								22	23
								AMBULANCES A.A.S	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 8h à 20h								BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h								AMBULANCES A.A.S	BEAUCAIRE AMBULANCES
								29	30
								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h								AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
								31	
								AMBULANCES JERRISE	
de 8h à 20h									
de 20h à 8h									
de 8h à 20h									
de 20h à 8h									

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

février-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S
entreprise 2 AMBULANCES JERRISE
entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES

04.66.59.12.34
04.66.59.56.28
04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

		1	2	3	4	5	6
						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 8h à 20h		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h		7	8	9	10	11	12
						AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h		AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h						BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h		BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
		21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h						AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h		AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		28					
de 8h à 20h							
de 20h à 8h		AMBULANCES A.A.S					

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

mars-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34

entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28

entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

	1	2	3	4	5	6
de 8h à 20h					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	7	8	9	10	11	12
de 8h à 20h					AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
	14	15	16	17	18	19
de 8h à 20h					BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
	21	22	23	24	25	26
de 8h à 20h					AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
	28	29	30	31		
de 8h à 20h						
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE		

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

avril-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entrepise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entrepise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entrepise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

									1	2	3
de 8h à 20h									AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h									AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		4		5		6		7	8	9	10
de 8h à 20h									AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h									AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S
		11		12		13		14	15	16	17
de 8h à 20h									BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h									BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES
		18		18		20		21	22	23	24
de 8h à 20h									AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h									AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE
		25		26		27		28	29	30	
de 8h à 20h									AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	
de 20h à 8h									AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	

CALENDRIER DES GARDES SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

mai-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO
 entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

									1
de 8h à 20h									AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h									AMBULANCES A.A.S
	2	3	4	5	6	7	8		
de 8h à 20h									AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S		AMBULANCES JERRISE
	9	10	11	12	13	14	15		
de 8h à 20h									BEAUCAIRE AMBULANCES
de 20h à 8h	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES	BEAUCAIRE AMBULANCES		BEAUCAIRE AMBULANCES
	16	17	18	19	20	21	22		
de 8h à 20h									AMBULANCES A.A.S
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES A.A.S
	23	24	25	26	27	28	29		
de 8h à 20h									AMBULANCES JERRISE
de 20h à 8h	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE		AMBULANCES JERRISE
	30	31							
de 8h à 20h									
de 20h à 8h	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S							

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N° 7 BEAUCAIRE

juin-22

RESPONSABLE SECTEUR: AMBULANCES ASSISTANCE SERVICE M. Loïc CAZZULO

entreprise 1 AMBULANCES A.A.S 04.66.59.12.34
 entreprise 2 AMBULANCES JERRISE 04.66.59.56.28
 entreprise 3 BEAUCAIRE AMBULANCES 04.66.59.09.59

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

de 8h à 20h											
de 20h à 8h			AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	
de 8h à 20h											
de 20h à 8h			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	
de 8h à 20h											
de 20h à 8h			AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	
de 8h à 20h											
de 20h à 8h			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	
de 8h à 20h											
de 20h à 8h			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	
de 8h à 20h											
de 20h à 8h			AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES JERRISE	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	AMBULANCES A.A.S	

CALENDRIER DES GARDES - JANVIER

SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1	de 8h à 20h						1 VAUNAGE	2 France
AMBU 2								
AMBU 1	de 20h à 8h						France	MONTAURY
AMBU 2							CIGALE	A30
		3	4	5	6	7	8	9
AMBU 1	de 8h à 20h						BOULLARGUES	JERRISE
AMBU 2							GD SUD	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	A30	A30	A30	France	LA CIGALE	CIGALE	NA
AMBU 2		MONTAURY	NA	France	NA	France	NA	A30
		10	11	12	13	14	15	16
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	VAUNAGE
AMBU 2							MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	A30	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	A30	MONTAURY
AMBU 2		CIGALE	NA	CA	MONTAURY	CA	NA	CA
		17	18	19	20	21	22	23
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	JERRISE
AMBU 2							MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	France	LA CIGALE	CIGALE	A30
AMBU 2		MONTAURY	NA	France	MONTAURY	France	CA	NA
		24	25	26	27	28	29	30
AMBU 1	de 8h à 20h						MONTAURY	JERRISE
AMBU 2							France	France
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	CENTRE	CENTRE	CIGALE	A30
AMBU 2		A30	NA	CIGALE	NA	CIGALE	A30	NA
		31						
AMBU 1	de 8h à 20h							
AMBU 2								
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY						
AMBU 2		A30						
AMBU 1	de 8h à 20h							
AMBU 2								
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY						
AMBU 2		A30						

CALENDRIER DES GARDES - FEVRIER

SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE		
AMBU 1	de 8h à 20h	[REDACTED]	1	2	3	4	5	6		
			GD SUD	VAUNAGE						
AMBU 2	de 8h à 20h		France	NA						
			CIGALE	CA						
AMBU 1	de 20h à 8h		NA	MONTAURY	NA	CA	JERRISE	A30		
			MONTAURY	A30	MONTAURY	CIGALE	JERRISE	A30		
AMBU 2	de 20h à 8h	7	8	9	10	11	12	13		
		GD SUD	JERRISE							
AMBU 1	de 8h à 20h	[REDACTED]	AMBU 2	de 8h à 20h	[REDACTED]	MONTAURY	NA			
						A30	A30			
AMBU 1	de 20h à 8h		NA	MONTAURY		France	CENTRE	A30	A30	
			MONTAURY	A30		MONTAURY	CENTRE	France	VAUNAGE	
AMBU 2	de 20h à 8h		14	15		16	17	18	19	20
			BOUILLARGUES	France		NA				
AMBU 1	de 8h à 20h	[REDACTED]	AMBU 2	de 8h à 20h	[REDACTED]	MONTAURY	CA			
						A30	A30			
AMBU 1	de 20h à 8h		NA	MONTAURY		NA	CIGALE	MONTAURY		
			MONTAURY	NA		MONTAURY	CIGALE	MONTAURY		
AMBU 2	de 20h à 8h		21	22		23	24	25	26	27
			GD SUD	JERRISE						
AMBU 1	de 8h à 20h	[REDACTED]	AMBU 2	de 8h à 20h	[REDACTED]	MONTAURY	BOUILLARGUES			
						A30	NA			
AMBU 1	de 20h à 8h		NA	MONTAURY		France	CENTRE	CIGALE	CA	
			MONTAURY	France		MONTAURY	CENTRE	France	CA	
AMBU 2	de 20h à 8h		28							
AMBU 1	de 8h à 20h	[REDACTED]	AMBU 2	de 8h à 20h	[REDACTED]	MONTAURY	JERRISE			
						A30	NA			
AMBU 1	de 20h à 8h		NA	MONTAURY		France	CENTRE	CIGALE	CA	
			MONTAURY	France		MONTAURY	CENTRE	France	CA	
AMBU 2	de 20h à 8h		28							
AMBU 1	de 8h à 20h	[REDACTED]	AMBU 2	de 8h à 20h	[REDACTED]	MONTAURY	JERRISE			
						A30	NA			
AMBU 1	de 20h à 8h		NA	MONTAURY		France	CENTRE	CIGALE	CA	
			MONTAURY	France		MONTAURY	CENTRE	France	CA	
AMBU 2	de 20h à 8h		28							

CALENDRIER DES GARDES - MARS

SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	VAUNAGE
AMBU 2							France	NA
AMBU 1	de 20h à 8h		NA	A30	NA	CA	CIGALE	CIGALE
AMBU 2			MONTAURY	CA	A30	NA	NA	NA
			7	8	9	10	11	12
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	JERRISE
AMBU 2							France	NA
AMBU 1	de 20h à 8h	CIGALE	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	A30	CIGALE
AMBU 2		France	NA	A30	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	France
			14	15	16	17	18	19
AMBU 1	de 8h à 20h						BOUILLARGUES	France
AMBU 2							GD SUD	VAUNAGE
AMBU 1	de 20h à 8h	A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CA	NA
AMBU 2		France	A30	A30	NA	LA CIGALE	CIGALE	JERRISE
			21	22	23	24	25	26
AMBU 1	de 8h à 20h						France	JERRISE
AMBU 2							MONTAURY	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CENTRE	CENTRE	A30	France
AMBU 2		A30	NA	A30	MONTAURY	LA CIGALE	NA	NA
			28	29	30	31		
AMBU 1	de 8h à 20h							
AMBU 2								
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY		
AMBU 2		France	A30	A30	A30	A30		

CALENDRIER DES GARDES - AVRIL

SECTEUR GRAND NIMES

			LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI	DIMANCHE
AMBU 1	de 8h à 20h						1	2	3
								GD SUD	VAUNAGE
AMBU 2								BOUILLAGUES	France
AMBU 1	de 20h à 8h						CA	A30	NA
AMBU 2							NA	CIGALE	CA
AMBU 1	de 8h à 20h						4	5	6
AMBU 2							7	8	9
AMBU 1	de 20h à 8h							LA CIGALE	GD SUD
									France
AMBU 2								NA	France
AMBU 1	de 8h à 20h							11	12
AMBU 2								13	14
AMBU 1	de 20h à 8h							15	16
AMBU 2								GD SUD	France
AMBU 1	de 8h à 20h							17	18
AMBU 2								19	20
AMBU 1	de 20h à 8h							LA CIGALE	France
									France
AMBU 2								NA	A30
AMBU 1	de 8h à 20h							18	19
AMBU 2								20	21
AMBU 1	de 20h à 8h							22	23
AMBU 2								BOUILLAGUES	JERRISE
AMBU 1	de 8h à 20h							24	25
AMBU 2								26	27
AMBU 1	de 20h à 8h							28	29
AMBU 2								CIGALE	CENTRE
AMBU 1	de 8h à 20h							30	31
AMBU 2								NA	France
AMBU 1	de 20h à 8h							MONTAURY	France
									France
AMBU 2								NA	France
AMBU 1	de 8h à 20h							30	31
AMBU 2								MONTAURY	NA
AMBU 1	de 20h à 8h							MONTAURY	France
									France
AMBU 2								NA	France
AMBU 1	de 8h à 20h							A30	A30
AMBU 2								MONTAURY	NA
AMBU 1	de 20h à 8h							A30	A30
AMBU 2								MONTAURY	NA

CALENDRIER DES GARDES - MAI

SECTEUR GRAND NIMES

LUNDI MARDI MERCREDI JEUDI VENDREDI SAMEDI DIMANCHE

								1
AMBU 1	de 8h à 20h							MONTAURY
AMBU 2								VAUNAGE
AMBU 1	de 20h à 8h							MONTAURY
AMBU 2								JERRISE
		2	3	4	5	6	7	8
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	JERRISE
AMBU 2							France	MONTAURY
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY	A30	A30	CA	CIGALE	CIGALE
AMBU 2		NA	NA	MONTAURY	NA	MONTAURY	A30	A30
		9	10	11	12	13	14	15
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	VAUNAGE
AMBU 2							MONTAURY	NA
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	A30	A30	MONTAURY	MONTAURY	France	CIGALE
AMBU 2		NA	NA	MONTAURY	A30	CIGALE	NA	France
		16	17	18	19	20	21	22
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	JERRISE
AMBU 2							BOUILLARGUES	France
AMBU 1	de 20h à 8h	A30	A30	A30	CENTRE	CIGALE	CA	MONTAURY
AMBU 2		NA	NA	CA	A30	CENTRE	CIGALE	CIGALE
		23	24	25	26	27	28	29
AMBU 1	de 8h à 20h						France	VAUNAGE
AMBU 2							MONTAURY	NA
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	NA	MONTAURY	France	CENTRE	France	CENTRE
AMBU 2		A30	MONTAURY	CIGALE	NA	France	CIGALE	MONTAURY
		30	31					
AMBU 1	de 8h à 20h							
AMBU 2								
AMBU 1	de 20h à 8h	MONTAURY	MONTAURY					
AMBU 2		A30	A30					

CALENDRIER DES GARDES - JUIN

SECTEUR GRAND NIMES

		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE	
AMBU 1	de 8h à 20h			1	2	3	GD SUD	NA	
AMBU 2							France	MONTAURY	
AMBU 1	de 20h à 8h			A30	NA	MONTAURY	CA	MONTAURY	
AMBU 2				MONTAURY	A30	LA CIGALE	CIGALE	A30	
			6	7	8	9	10	11	12
AMBU 1	de 8h à 20h		France				GD SUD	VAUNAGE	
AMBU 2			MONTAURY				BOUILLARGUES	JERRISE	
AMBU 1	de 20h à 8h		MONTAURY	NA	A30	CENTRE	CA	NA	
AMBU 2			CA	A30	MONTAURY	NA	LA CIGALE	CIGALE	France
			13	14	15	16	17	18	19
AMBU 1	de 8h à 20h						GD SUD	France	
AMBU 2							MONTAURY	MONTAURY	NA
AMBU 1	de 20h à 8h		A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	JERRISE	
AMBU 2			France	NA	A30	France	France	France	NA
			20	21	22	23	24	25	26
AMBU 1	de 8h à 20h						France	JERRISE	
AMBU 2							MONTAURY	MONTAURY	VAUNAGE
AMBU 1	de 20h à 8h		A30	MONTAURY	MONTAURY	MONTAURY	CIGALE	NA	
AMBU 2			NA	NA	A30	MONTAURY	MONTAURY	A30	
			27	28	29	30			
AMBU 1	de 8h à 20h						France	JERRISE	
AMBU 2							MONTAURY	MONTAURY	VAUNAGE
AMBU 1	de 20h à 8h		MONTAURY	NA	France	France			
AMBU 2			A30	NA	A30	MONTAURY			

CALENDRIER DES GARDES

JANVIER

2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine						1	2
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	AMB DU MIDI
De 20h00 à 8h00						MONDIAL	MONDIAL
Semaine	3	4	5	6	7	8	9
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine	10	11	12	13	14	15	16
De 8h00 à 20h00						AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	17	18	19	20	21	22	23
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine	24	25	26	27	28	29	30
De 8h00 à 20h00						AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	31						
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	MONDIAL						

CALENDRIER DES GARDES

FEVRIER 2022

SECTEUR N°10

Responsable du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine			1	2	3	4	5	6
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine		7	8	9	10	11	12	13
De 8h00 à 20h00							AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		14	15	16	17	18	19	20
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine		21	22	23	24	25	26	27
De 8h00 à 20h00							AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		28						
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00		DUMAS						

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

MARS 2022

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.50

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine			1	2	3	4	5	6
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00			MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMBU DU MIDI	SOLEIL
Semaine		7	8	9	10	11	12	13
De 8h00 à 20h00							AMBU DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		14	15	16	17	18	19	20
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMBU DU MIDI	SOLEIL
Semaine		21	22	23	24	25	26	27
De 8h00 à 20h00							AMBU DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		28	29	30	31			
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00		DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL			
Semaine								
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00								
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00								

CALENDRIER DES GARDES

AVRIL 2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.50

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine						1	2	3
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00						AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine		4	5	6	7	8	9	10
De 8h00 à 20h00							AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		11	12	13	14	15	16	17
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine		18	19	20	21	22	23	24
De 8h00 à 20h00		MONDIAL					MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		25	26	27	28	29	30	
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	
De 20h00 à 8h00		DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	
Semaine								
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00								

CALENDRIER DES GARDES

MAI 2022

SECTEUR N°10

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine							1
De 8h00 à 20h00							MONDIAL
De 20h00 à 8h00							SOLEIL
Semaine	2	3	4	5	6	7	8
De 8h00 à 20h00						AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	9	10	11	12	13	14	15
De 8h00 à 20h00						MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI
Semaine	16	17	18	19	20	21	22
De 8h00 à 20h00						AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine	23	24	25	26	27	28	29
De 8h00 à 20h00				MONDIAL		MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00	DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine	30	31					
De 8h00 à 20h00							
De 20h00 à 8h00	MONDIAL	AMB DU MIDI					

CALENDRIER DES GARDES

SECTEUR N°10

JUIN 2022

Responsable
du secteur Franck DEFONTE 06.20.94.52.60

Heures	Jours	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
Semaine				1	2	3	4	5
De 8h00 à 20h00							AMB DU MIDI	MONDIAL
De 20h00 à 8h00				AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		6	7	8	9	10	11	12
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine		13	14	15	16	17	18	19
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL
Semaine		20	21	22	23	24	25	26
De 8h00 à 20h00							MONDIAL	MONDIAL
De 20h00 à 8h00		DUMAS	MONDIAL	MONDIAL	MONDIAL	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	SOLEIL
Semaine		27	28	29	30			
De 8h00 à 20h00								
De 20h00 à 8h00		DUMAS	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI	AMB DU MIDI			

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00021

Arrêté agrément sap ADAR 12

**Arrêté n° 30-2021-21-12-.....
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 775857824**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 17 janvier 2017 à l'organisme ADAR (Aides à Domicile en Activités Regroupées) ;

Vu l'autorisation N° 2009/DSOL/103 délivrée par le Conseil départemental du Gard en date du 06 avril 2009 pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 12 août 2021 et complétée en date du 29 novembre 2021 par Madame Christine OCCELLI, en qualité de directrice;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme ADAR (Aides à Domicile en Activités Regroupées), dont l'établissement principal est situé 2 Avenue Léon Blum, 30200 Bagnols sur Cèze, Siret 775857824 00046, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

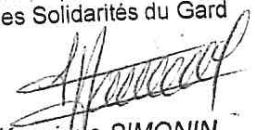
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice de la Préfecture du Gard
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard



Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00027

Arrêté agrément sap AIDAR

**Arrêté n° 30-2021-20-12-.....
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 348301904**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;
Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;
Vu l'agrément du 06 janvier 2017 à l'organisme AIDAR – PRESENCE 30 ;
Vu l'autorisation DAUT n°55 délivrée par le Conseil départemental du Gard en date du 05 octobre 2020 pour une durée de 15 ans à compter du 07 novembre 2020 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 09 septembre 2021 par Monsieur Gérard RATIER, en qualité de directeur général ;
Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 20 décembre 2021 ;
Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;
Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard à Madame Florence BARRAL-BOUTET directrice départementale adjointe et à Monsieur Mohamed MEHENNI directeur départemental adjoint ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'AIDAR – PRESENCE 30, dont l'établissement principal est situé 2147 Chemin de Bachas, CS 20 003, 30 032 Nîmes cedex 1, Siret 348301904 00010, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et/ou mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide et accompagnement familles fragilisées,
- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00023

Arrêté agrément sap AMPAF

**Arrêté n° 30-2021-20-12-.....
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 307181198**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 30 décembre 2016 à l'organisme AMPAF (association d'aide ménagère et d'aide à domicile des personnes âgées et des familles) – PRESENCE 30 ;

Vu l'autorisation DAUT n°55 délivrée par le Conseil départemental du Gard en date du 05 octobre 2020 pour une durée de 15 ans à compter du 07 novembre 2020 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 09 septembre 2021 par Monsieur Gérard RATIER, en qualité de directeur général ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'AMPAF (association d'aide ménagère et d'aide à domicile des personnes âgées et des familles) – PRESENCE 30, dont l'établissement principal est situé 2147 Chemin de Bachas, CS 20 003, 30 032 Nîmes cedex 1, Siret 307181198 00010, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et/ou mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Aide et accompagnement familles fragilisées,
- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00025

Arrêté agrément sap ASAD 12



**Arrêté n° 30-2021-20-12-.....
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 775940547**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 30 décembre 2016 à l'organisme ASAD (Association Salindroise pour l'Aide à Domicile) ;

Vu l'autorisation DAUT n°200 délivrée par le Conseil Départemental du Gard en date du 26 juillet 2021 pour une durée de 15 ans à compter du 07 août 2021 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 28 septembre 2021 par Madame Aurélie DOUKOURE-MARTIN, en qualité de directrice ;

Vu la demande d'avis du Conseil Départemental du Gard sollicité en date du 30 novembre 2021 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er}

L'agrément de l'Association Salindroise pour l'Aide à Domicile, dont l'établissement principal est situé 17 Rue Adrien Badin, 30340 Salindres, Siret 775940547 00067, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

- En mode prestataire et/ou mandataire :

- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Garde des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

- En mode prestataire uniquement :

- Assistance aux personnes âgées,
- Assistance aux personnes handicapées,
- Accompagnement des personnes âgées et personnes handicapées,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées ou personnes handicapées.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard

Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00019

Arrêté agrément sap LANGUEDOC AIDE A LA
PERSONNE 12

**Arrêté n° 30-2021-12-21-.....
portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP 528758196**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13 et D.7231-1 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2018 fixant le cahier des charges prévus à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément du 04 novembre 2016 à l'organisme LANGUEDOC AIDE A LA PERSONNE ;

Vu l'autorisation délivrée par le Conseil départemental du Gard en date du 05 novembre 2011 pour une durée de 15 ans ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément services à la personne présentée le 28 septembre 2021 par Madame Corinne ARNAL, en qualité de gérante;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme LANGUEDOC AIDE A LA PERSONNE, dont l'établissement principal est situé 111 Rue basse, 30320 Poux, Siret 528758196 00026 est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 05 novembre 2021.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, pour le département du Gard :

Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

P/ La Préfète et par délégation
La Directrice Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités du Gard


Véronique SIMONIN

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00022

Récépissé décl sap ADAR 12



**Récépissé de déclaration n° 30-2021-21-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 775857824.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 17 janvier 2017 à l'organisme ADAR (Aides à Domicile en Activités Regroupées) ;

Vu l'autorisation N° 2019/DSOL/103 du Conseil départemental du Gard en date du 06 avril 2009 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire-mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 12 août 2021 et complétée en date du 29 novembre 2021, par Madame Christine OCCELLI, directrice de l'ADAR (Aides à Domicile en Activités Regroupées), Siret 775857824 00046, située 2 Avenue Léon Blum, 30200 Bagnols sur Cèze, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Collecte et livraison de linge repassé, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Livraison de courses à domicile, Livraison de repas à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes, Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), Travaux de petit bricolage, Petits travaux de jardinage ;

Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP **775857824**. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées sont les suivantes :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :**

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Travaux de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage ;

➤ **Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

➤ **Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00028

Récépissé décl sap AIDAR

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-20-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 348301904.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 06 janvier 2017 à l'organisme AIDAR – PRESENCE 30 ;

Vu l'autorisation DAUT N°55 du Conseil départemental du Gard en date du 05 octobre 2020 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire-mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 09 septembre 2021, par Monsieur Gérard RATIER, directeur général de l'AIDAR-PRESENCE 30, Siret 348301904 00010, située 2147 Chemin du Bachas, CS 20 003, 30 032 Nîmes cedex 1, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), Travaux de petit bricolage, Petits travaux de jardinage ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire :

- Aide et accompagnement des familles fragilisées,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : **SAP 775940547**.
Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées sont les suivantes :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :**

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Travaux de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Aide et accompagnement familles fragilisées,
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.


Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 21 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00024

Récépissé décl sap AMPAF

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-20-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 307181198.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 06 janvier 2017 à l'organisme AMPAF (association d'aide ménagère et d'aide à domicile des personnes âgées et des familles) – PRESENCE 30 ;

Vu l'autorisation DAUT N°55 du Conseil départemental du Gard en date du 05 octobre 2020 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire et mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 09 septembre 2021, par Monsieur Gérard RATIER, directeur général de l'AMPAF-PRESENCE 30, Siret 307181198 00010, située 2147 Chemin du Bachas, CS 20 003, 30 032 Nîmes cedex 1, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Livraison de repas à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), Coordination et délivrance des SAP, Travaux de petit bricolage, Petits travaux de jardinage, Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire :

- Aide et accompagnement des familles fragilisées,
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 775940547. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées sont les suivantes :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :**

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Coordination et délivrance des SAP,
- Travaux de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Aide et accompagnement familles fragilisées,
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00026

Récépissé décl sap ASAD 12

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-20-12-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 775940547.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 30 décembre 2016 à l'organisme ASAD (association salindroise pour l'aide à domicile) ;

Vu l'autorisation DAUT N°200 du Conseil départemental du Gard en date du 26 juillet 2021 ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 2021 portant subdélégation de signature de Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard, à Madame Isabelle REVOL, directrice adjointe du travail, cheffe du service emploi et insertion professionnelle ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 28 septembre 2021, par Madame Aurélie DOUKOURE-MARTIN, directrice de l'Association Salindroise pour l'Aide à Domicile, Siret 775940547 00067, située 17 Rue Adrien Badin, 30340 Salindres, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile, Soutien scolaire ou cours à domicile, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Livraison de courses à domicile, Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes, Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile, Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante) ;

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 775940547. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées sont les suivantes :

➤ **Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :**

- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, tous modes d'intervention :**

- Garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (promenade, transports, acte de la vie courante).

➤ **Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, en mode prestataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,


Isabelle REVOL

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-12-20-00020

Récépissé décl sap LANGUEDOC AIDE A LA
PERSONNE 12



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2021-12-21-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 528758196.**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7232-9 et R.7232-1 à R.7232-22, relatifs aux activités de services à la personne ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 04 novembre 2016 à l'organisme LANGUEDOC AIDE A LA PERSONNE ;

Vu l'autorisation du Conseil départemental du Gard en date du 05 novembre 2011;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale du travail, de l'emploi et des solidarités du Gard ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne en mode prestataire-mandataire a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 28 septembre 2021, par Madame Corinne ARNAL, gérante de la Sarl LANGUEDOC AIDE A LA PERSONNE, Siret 528758196 00026, située 111 Rue basse, 30320 Poux, portant sur les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, Assistance administrative à domicile, Entretien de la maison et travaux ménagers, Garde d'enfant de plus de 3 ans, Soutien scolaire ou cours à domicile, Collecte et livraison de linge repassé, Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses), Livraison de courses à domicile, Livraison de repas à domicile, Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques), Maintenance et vigilance temporaire de résidence, Travaux de petit bricolage, Petits travaux de jardinage ;

Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

DECIDE :

Article 1^{er} : Après examen du dossier, la demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° : SAP 528758196. Le présent récépissé est valable sans limite de durée.

Article 2 : Les activités réclamées sont les suivantes :

➤ Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et/ou mandataire :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Assistance administrative à domicile,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestation de conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Travaux de petit bricolage,
- Petits travaux de jardinage ;

➤ Activités à déclarer et soumises à agrément de l'Etat, en mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

➤ **Activités à déclarer et soumises à autorisation du conseil départemental, en mode prestataire uniquement :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Accompagnement hors du domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 5 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 6 : Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Article 7 : La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités – Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint-Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard – 16 avenue Feuchères – 30000 Nîmes.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 20 décembre 2021.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-31-00002

Arrêté inter-départemental relatif à l'exercice de
la pêche à la carpe de nuit sur les lots du
domaine public fluvial des départements de
l'Ardèche et du Gard pour l'année 2022.

ARRÊTE RÉGLEMENTAIRE
**relatif à l'exercice de la pêche à la carpe de nuit sur les lots du domaine public fluvial
des départements de l'ARDECHE et du GARD pour l'année 2022**

N° 07-2021-12-30-00001
(Ardèche)

N°

(Gard)

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, livre IV titre III, pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel n° DEVL1523287A du 11 décembre 2015 portant approbation du modèle de cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État dans les eaux mentionnées à l'article L.435-1 du code de l'environnement pour la période du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2021 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021 n° 07-2021-11-16-00003 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2021 n° 07-2021-11-17-00002 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision préfectorale n° 30-2021-07-01-00006 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté réglementaire relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022 ;

VU l'avis des communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche ;

VU l'avis du Service Départemental de l'Ardèche de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale de l'Ardèche pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis du Service Départemental du Gard de l'Office français de la biodiversité ;

VU l'avis de la Fédération Départementale du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis de l'Association Agréée Interdépartementale des pêcheurs professionnels Rhône-Aval-Méditerranée ;

VU l'avis de EPTB du bassin versant de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 10 au 30 novembre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT la consultation du public réalisée du 23 novembre au 13 décembre 2021 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement pour le département du Gard ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche, du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La pêche à la carpe de nuit pour l'année 2022 est ouverte de l'aval du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze) jusqu'à 1 kilomètre en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint-Esprit). Elle intègre les lots 5, 6 et 7 du Domaine Public Fluvial de la rivière « Ardèche » (annexe I du présent arrêté).

L'exercice de la pêche à la carpe de nuit doit respecter les dispositions des arrêtés réglementaires relatifs à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Ardèche et du Gard.

L'exercice de la pêche de nuit doit respecter les réserves de pêche mise en place sur la rivière Ardèche¹.

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas les organisateurs de manifestations et/ou concours de pêche à la carpe de nuit, de respecter les autres réglementations concernant la tenue de ces manifestations et/ou concours.

Cette autorisation peut être suspendue lorsque des arrêtés préfectoraux instaurant des mesures de limitations provisoires des usages de l'eau sont en vigueur sur le bassin versant de l'Ardèche.

Article 3 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des départements de l'Ardèche et du Gard concernées par le domaine public fluvial, soit les communes d'Aiguèze, de Saint-Julien-de-Peyrolas, Saint-Paulet-de-Caisson, Pont-Saint-Esprit, Saint-Martin-d'Ardèche et Saint-Just-d'Ardèche.

Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

¹ Arrêté préfectoral de décembre 2017 instituant des réserves de pêche sur l'Ardèche

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche et du Gard, le directeur de voies navigables de France, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie de l'Ardèche et du Gard, les directeurs départementaux de la sécurité publique de l'Ardèche et du Gard, le directeur de l'Agence interdépartementale de l'Office national des forêts Drôme-Ardèche, le directeur de l'Agence départementale de l'Office national des forêts du Gard, les agents assermentés et commissionnés des directions départementales des territoires de l'Ardèche et du Gard, de l'Office national des forêts, des inspecteurs de l'environnement de l'Office français de la biodiversité, des gardes des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, gardes champêtres, gardes particuliers assermentés, les gardes des réserves nationales naturelles et tous officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard.**

Privas, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet de l'Ardèche et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le Responsable du Pôle Nature
signé
Christian DENIS

Nîmes, le 31 décembre 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Chef du Service Eau et Risques
SIGNE
Vincent COURTRAY

ANNEXE I

Liste des lots ou parties de lots ouverts à la pêche à la carpe de nuit pour l'année 2022 sur la rivière Ardèche (Départements de l'Ardèche et du Gard)

Lot	Axe	Rive	PK amont	PK Aval	AAPPMA
5	Ardèche	Gauche	du Rocher de Ranc de Bec (hameau de Sauze)	chaussée de ST MARTIN	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
6	Ardèche	Gauche	chaussée de ST MARTIN	pont en ruine dit "Vieux Pont d'Ardèche".	Le Goujon (Saint Just)
		Droite			
7	Ardèche	Droite	Pont en ruine dit « Vieux Pont d'Ardèche »	1 km en amont du Seuil de la Mouette (commune de Pont-Saint- Esprit)	Les Amis de la Gaule (Pont Saint Esprit)
		Gauche			

Direction départementale des territoires - 2, Place Simone Veil BP 613 - 07006 Privas Cedex - Tél : 04.75.65.50.00 - Fax : 04.75.64.59.44
 Adresse internet des services de l'État en Ardèche : www.ardeche.gouv.fr
 Direction départementale des territoires et de la mer - 89 rue Weber CS52002 - 30907 Nîmes cedex 2 - Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79
 Adresse internet des services de l'Etat dans le Gard : www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-29-00001

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Gard pour
l'année 2022

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

Arrêté préfectoral n°

relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard
pour l'année 2022

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

VU Le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68.

VU Le règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

VU Le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles.

VU Le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

VU L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses.

VU L'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU L'arrêté préfectoral n° 2002-207-1 en date du 26 juillet 2002, modifiant l'arrêté n° 99/1354 du 2 juin 1999 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2017-11-10-0021 en date du 10 novembre 2017 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2018.

VU Le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 en date du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 30-2021-07-01-00006 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 1^{er} juillet 2021, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU L'arrêté préfectoral n° n° 30-2020-12-17-001 en date du 17 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2021.

VU La demande du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 13 septembre 2021.

VU L'avis de l'office français de la biodiversité en date du 1^{er} octobre 2021.

VU L'avis de l'AAIPPED Rhône aval méditerranée en date du 15 septembre 2021.

VU La consultation du public, engagée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public prévue par la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du mercredi 3 novembre 2021 jusqu'au mardi 23 novembre 2021 inclus.

VU L'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce consulté de façon dématérialisée le 21 décembre 2021.

CONSIDERANT Que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce.

CONSIDERANT Qu'il s'avère nécessaire de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT Que les crues récurrentes ont un impact significatif sur la population piscicole des bassins versants du Gardon et de l'Hérault.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pêche aux lignes

Dans le département du Gard, les dates d'ouverture générale à la pêche aux lignes pour l'année 2022 sont les suivantes, sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2 :

► **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE** : du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre 2022 inclus.

Au regard des graves dommages engendrés sur les populations piscicoles par les derniers évènements climatiques, sur les bassins versants de l'Hérault et du Gardon de Saint-Jean et afin de répondre aux besoins en repeuplement naturel de ces deux cours d'eau :

1°) La pêche est totalement interdite pour l'année 2022 sur tous les affluents et sous-affluents de l'Hérault situés en amont de la confluence avec l'Arre (limite 1ère catégorie) ainsi que sur l'Hérault, de ses sources au pont de la Confrérie, commune de Val d'Aigoual. Le cours d'eau l'Arre, ses affluents et sous-affluents ne sont pas concernés par cette mesure.

2°) La pêche est totalement interdite pour l'année 2022 sur tous les affluents et sous-affluents du Gardon de Saint-Jean situés en amont de la limite de la 1ère catégorie de ce cours d'eau, ainsi que sur le Gardon de Saint-Jean, de son entrée dans le département du Gard au pont de la Loulette, commune de Saint-André-de-Valborgne.

► **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 : Dates d'ouvertures de pêche par espèce de poissons et par catégorie

Outre les dates d'ouverture générales indiquées à l'article ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION ESPECES	DES 1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer (2)	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.

Anguille jaune	Du mardi 15 mars 2022 au vendredi 1er juillet 2022 et du jeudi 1er septembre 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du mardi 15 mars 2022 au vendredi 1er juillet 2022 et du jeudi 1 ^{er} septembre 2022 au samedi 15 octobre 2022 inclus.
Anguille argentée ou de dévalaison (1)	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille).	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille).
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet	Du samedi 30 avril 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du 1 ^{er} janvier au dimanche 30 janvier 2022 et du samedi 30 avril 2022 au samedi 31 décembre 2022.
Black-bass	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du samedi 1 ^{er} janvier 2022 au dimanche 17 avril 2022 et du samedi 25 juin 2022 au samedi 31 décembre 2022.
Sandre	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du samedi 1 ^{er} janvier 2022 au dimanche 13 mars 2022 et du samedi 30 avril 2022 au samedi 31 décembre 2022. (4)
Ombre commun	Du samedi 21 mai 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du samedi 21 mai 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du vendredi 1er juillet 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus	Du vendredi 1 ^{er} juillet 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.
Lamproie marine, lamproie fluviatile et alose	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.
Autres espèces dont : truite arc-en-ciel (2), mulet ou muge, etc...	Du samedi 12 mars 2022 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.	Du samedi 1er janvier 2022 au samedi 31 décembre 2022 inclus.

Notes :

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Page 4 sur 13

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

(2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du samedi 12 mars au dimanche 18 septembre inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues (partie de cours d'eau classée « truite de mer »).

(3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

(4) Pour les étangs de Vauvert, la pêche au sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Dispositions complémentaires du Plan Anguille :

1- La pêche de la civelle est fermée toute l'année dans les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

2- La pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, sauf autorisations spécifiques.

3- L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.

ARTICLE 3 : Pêche aux engins et aux filets

*** Pêche dans les eaux de première catégorie**

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

*** Pêche dans les eaux de deuxième catégorie**

Sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre :

► La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.

► Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.

► L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.

► L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

► La pêche des espèces suivantes : Anguille, sandre, black-bass, truite fario, alose, lamproie marine, lamproie fluviatile, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Dispositions particulières

4-1-Heures d'interdiction à la pêche

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4-2- Parcours ouverts pour la pêche à la carpe de nuit

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du bord seulement et à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4-2-1- Du 1^{er} janvier au 31 décembre

- ▶ Le Rhône en rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197. Commune de Pont Saint Esprit.
- ▶ Le Rhône en rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262. Communes de Vallabrègues et d'Aramon.
- ▶ Le Rhône en rive gauche, entre les PK 254 et 255, entre les PK 256,5 et 258, entre les PK 261,5 et 262. Commune de Vallabrègues.
- ▶ Le canal du Rhône à Sète, en rive gauche, 4 000m du pont de Charancone (limite amont) jusqu'à 100 m à l'amont de l'écluse de Nouriguièr (limite aval). Commune de Beaucaire.
- ▶ Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- ▶ Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit «Massejeanne ».
- ▶ Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvérial, PK 321.900.
- ▶ Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.
- ▶ La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » jusqu'à un kilomètre en amont du seuil de la Mouette.
- ▶ Le Gardon, rive gauche- au niveau de seuil de Ners au lieu-dit «Le Soumas » commune de Ners : 950 mètres, exclusivement au niveau des emplacements balisés par des panneaux portant la mention «carpe de nuit ».
- ▶ Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde, uniquement sur secteurs indiqués par l'AAPPMA (signalisations fixes toute l'année).
- ▶ Le Gardon,communede Montfrin : Zone 1 : du Mas du Syndic au droit de la station de pompage soit 200 mètres linéaire en rive gauche. Zone 2 : limite amont : ligne électrique et sur 500 mètres (panneautage de fin de parcours).
- ▶ Plan d'eau n° 4 du Mas d'Arnaud à Vergèze : autorisée toute l'année.
- ▶ La Cèze, en rive gauche, sur une distancede 2 400 m. Du pont de la RD 765 (limite amont)à la confluence de la Cèze avec le Rhône (limite aval). Commune de Codolet.

4-2-2- Du 1^{er} mai au dimanche 11 septembre

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Page 6 sur 13

► Le barrage des Camboux, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, en rive gauche du lieu-dit « Le Tir à l'Arc » jusqu'à 80m en amont de ce point. Sous réserve du respect de la distance minimum de sécurité à observer depuis les ouvrages hydrauliques, rappelée dans l'article 4-8 du présent arrêté.

4-2-3-Du 9 juin au 30 décembre

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4-3-Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe

La pêche de la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4-4-Taille de certaines espèces

Taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes :

* la Dourbie, du lieu-dit « La Borie du Pont », limite amont, à la limite aval avec l'Aveyron ;

* sur le Trévezel, de la centrale EDF, limite amont, jusqu'aux pertes du Trévezel en aval de Trèves ;

* sur les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises ;

* sur le bassin versant de l'Hérault, ses affluents et sous-affluents, y compris la rivière « Le Coudoulous », **à l'exception de l'Arre, ses affluents et sous-affluents (autres que le Coudoulous) et de la Vis en aval de la résurgence de la Foux ;**

* sur les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : la Vis en aval de la résurgence de la Foux à la dernière chaussée de La Vis, l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

► 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure aux dimensions suivantes :

► 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie..

► 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.

► 0,35 mètre pour l'ombre commun dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie.

► 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.

- ▶ 0,40 mètre pour la lamproie marine.
- ▶ 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2ème catégorie.
- ▶ 0,20 mètre pour le mulot.
- ▶ 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles vertes et les grenouilles rousses ne peuvent être pêchées et doivent être remises à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

4-5-Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard, est fixé à 7 dont 5 truites fario au maximum.

Au regard des graves dommages engendrés sur les populations piscicoles par les événements climatiques des 19 et 20 septembre 2020, sur les bassins versants de l'Hérault et du Gardon de Saint-Jean et afin de répondre aux besoins en repeuplement naturel de ces deux cours d'eau :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour sur les cours d'eau de l'Hérault et du Gardon de Saint-Jean est fixé à 7 dont **2 truites fario au maximum**.

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie au titre de l'article L.436-5, le nombre de captures autorisé de Sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

4-6-Instauration de parcours « No-kill » (sans tuer)

4-6-1-Obligation des remises à l'eau immédiate

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours indiqués ci-dessous dont l'unique procédé de pêche autorisé est la pêche à la mouche :

- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz (commune du Vigan).
- ▶ Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).
- ▶ Le tronçon du Gardon compris du pont de Brouzen (limite amont) jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).
- ▶ La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).

- ▶ Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).
- ▶ La Salendrinque, commune de Lasa : sur 1 000 mètres, limite amont : seuil du pont Vieux (150 m en amont) au pont des Baraquettes sur la RD 39 (limite aval).
- ~~▶ Le Gardon, commune d'Anduze : sur 1 000 m — pour la partie supérieure : à 50 m en amont du pont du train à vapeur des Cévennes — pour la partie inférieure : à 50 m en aval du pont noyé.~~
- ▶ La rivière Vis, entre la cascade de Navacelles (limite amont) et le pont de la RD 130 (limite aval), sur une distance de 1500 mètres.
- ▶ Les bassines de Sautebraut, commune de Bellegarde.
- ▶ Le Gardon de Mialet, commune de Mialet : sur 1000 m, du pont des camisards (limite amont) jusqu'au moulin de la Bonté (limite aval).
- ▶ Le fleuve Hérault, commune de Val-d'Aigoual, du mas de Carle (limite amont) jusqu'à la chaussée des Bruyères (limite aval) et sur la rivière Clarou de la chaussée Chazel jusqu'à sa confluence avec l'Hérault.

4-6-2- Remise à l'eau immédiate, obligatoire pour toutes les espèces de poissons et parcours indiqués ci-dessous

- ▶ Plan d'eau du " Praden " à Beaucaire (espèces : carpes, brochets et black-bass).
- ▶ Plan d'eau " La Lône " à Aramon (espèces : brochets et black-bass).
- ▶ Plans d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes espèces).
- ▶ Les bassines de Sautebraut, commune de Bellegarde.
- ▶ Plans d'eau du Mas d'Arnaud n° 3 (Le Colvert), 4 (L'Outarde), 5 (Le Martin-Pêcheur) et 6 (L'Aigrette) à Vergèze (espèces : brochets, sandres, black bass, carpes, truites arc en ciel).
- ▶ Le fleuve Hérault, commune de Val d'Aigoual : du pont du Gasquet (limite amont) à la chaussée du Mazel (limite aval) sur un linéaire de 1720 mètres.

4-7-Procédés et modes de pêche

4-7-1- Cours d'eau de première catégorie :

Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4-7-2- Cours d'eau de 2ème catégorie :

4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4-7-3- Période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet :

Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

4-7-4- Secteurs des cours d'eau sur lesquels la cuillère spécifique (modèle sprat) pour la pêche de l'alose et du streamer (mouche artificielle) est autorisée du 1^{er} avril au 24 avril :

- ▶ Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.
- ▶ Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).
- ▶ De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).
- ▶ De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.

4-7-5- Canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète seule la pêche aux lignes du bord est autorisée. **La pêche en barque et en float-tube est interdite.**

4-7-6- Barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

4-7-7- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4-7-8- Interdictions permanentes ou temporaires de pêche

- ▶ Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.
- ▶ La pêche aux engins et aux filets (y compris le carretel d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

- ▶ Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons).
- ▶ Toute pêche est interdite dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.
- ▶ La pêche est interdite sur les lacs de retenues suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :
- ▶ Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236 m NGF.
- ▶ Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.
- ▶ Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Crieulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : 73 m NGF.

4-7-9- Arrêtés préfectoraux interdisant l'accès et la pêche sur les barrages :

- ▶ Barrage de La Rouvière, dans le lit du Crieulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).
- ▶ Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).
- ▶ Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).
- ▶ Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

ARTICLE 5: Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
Rive concernée	Lieu-dit		

La Dourbie et ses affluents	Val d'Aigoual (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
L'Hort de Dieu	Val d'Aigoual	Source	Confluence avec l'Hérault
Le Gardon	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

Il est interdit en vue de la capture de poissons de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence les réserves de pêche suivantes :

Réserve de pêche sur le domaine public fluvial :

- ▶ Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve amont du barrage de Sauveterre : 500 m en amont à partir du parement du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve aval du barrage de Sauveterre : 200 m en aval à partir du parement du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 100 m à l'amont.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Réserve de pêche sur la rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

ARTICLE 6 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Gard, dans les sous-préfectures d'Alès et Le Vigan et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée des voies navigables de France (subdivision Grand Delta), le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés, le service technique du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Nîmes, le 29 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation,

Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-12-20-00029

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant régularisation et prescriptions
spécifiques

au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de
l'environnement

concernant le forage et le prélèvement de

Jean-François MONIER

situés sur la commune de Saint Siffret

Service eau et risques

Unité milieux aquatique et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-2021

Portant régularisation et prescriptions spécifiques
au titre des articles L214-1 à L.214-6 du code de l'environnement
concernant le forage et le prélèvement de Jean-François MONIER
situés sur la commune de Saint Siffret

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive européenne 2000/60 du 23 octobre 2000, dite directive cadre sur l'eau.

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

VU Le code de l'environnement.

VU Le code minier.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard.

VU La décision n° 2021-AH-AG02 du 1 juillet 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée.

VU Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral du 27 février 2001.

VU La révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2015-12-18-0001 du 18 décembre 2015.

VU L'arrêté inter-préfectoral n°2013303-0003 du 30 octobre 2013 classant le bassin versant des Gardons, en amont du pont de Ners, en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU Le dossier de demande de reconnaissance d'existence, présenté par monsieur MONIER Jean-François, Le Moulinas – 30700 Saint Siffret, enregistré au titre des articles L. 214-3 et suivants du code de l'environnement le 29 juin 2021 sous le n° 30-2021-00297, relatif au captage et au prélèvement situés sur la commune de Saint Siffret.

VU L'avis émis par l'établissement public territorial de bassin (EPTB) des Gardons en date du 4 août 2021.

VU L'absence de réponse du pétitionnaire, sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration au titre de la procédure contradictoire, sollicité le 30 août 2021.

CONSIDERANT Que le captage a été réalisé en 2005.

CONSIDERANT Que le forage a une profondeur de 40 m.

CONSIDERANT Que le captage est situé sur la commune de Saint Siffret qui n'est pas sur le bassin versant amont des Gardons et donc n'est pas dans la zone de répartition des eaux.

CONSIDERANT Que le forage prélève dans une ressource profonde.

CONSIDERANT Que le bassin versant des Gardons est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDERANT Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Monsieur MONIER Jean-François, Le Moulinas- 30700 Saint Siffret, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de régularisation, au titre des articles L214-1 à L.214-6 du même code, concernant :

le captage et le prélèvement

situés sur la commune de Saint Siffret.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 : Rubriques de la déclaration

L'ouvrage et les prélèvements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) : 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Non soumis (5000 m ³)	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320171A)

ARTICLE 3 : Localisations

Les caractéristiques spécifiques du captage sont :

Nom de l'ouvrage	Forage
Commune	Saint Siffret
Lieu dit	Le Moulinas
Localisation cadastrale du captage	OB 0357
Année de construction	2005
Profondeur de l'ouvrage	40 m

ARTICLE 4 : Masse d'eau concernée

Le captage exploite les eaux de l'aquifère « Molasses Miocènes du bassin d'Uzès ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_220 au SDAGE.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 5 : Caractéristiques du prélèvement

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés sont :

débit de prélèvement maximal horaire : **9 m³/h**
volume de prélèvement maximal annuel : **5 000 m³/an.**

La répartition annuelle est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximaux mensuels (m ³)	0	0	0	0	0	1000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximaux mensuels (m ³)	2500	1000	500	0	0	0

ARTICLE 6 : prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables :

- aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature,
- aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement (NOR : DEVE0320171A).

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire :

- Met en place, sur le captage, où à proximité, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Les dispositifs de comptage font l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.
- Consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement:
 - les volumes prélevés à minima **par mois et par semaine pendant les périodes de restrictions des usages de l'eau sur la zone d'alerte concernée** ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité constatées ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.
- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} mars** les relevés mensuels des volumes prélevés, l'année précédente, par l'ouvrage .

ARTICLE 8 : Prescription relative à la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire doit appliquer les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9 : Conformité au dossier de demande et modifications

L'installation, objet du présent arrêté, est située, installée et exploitée conformément aux plans et contenu du dossier de demande de reconnaissance d'existence non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à l'ouvrage, installation, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, de reconnaissance d'existence, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 10 : Usage et période d'autorisation à prélever

L'autorisation de prélever est destinée à arroser 5 ha de vignes, au goutte à goutte, entre le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

ARTICLE 11 : Caractère et durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents du service de la police de l'eau ont accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L171-7 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Office Français de Biodiversité du Gard, à l'Etablissement Public Territorial du Bassin des Gardons et à la commune de Saint Siffret.

ARTICLE 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint Siffret.

Nîmes, le 20/12/2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des
territoires et de la mer du Gard
et par délégation l'adjoint au chef
du service eau et risques
SIGNÉ
Jérôme GAUTHIER

Prefecture du Gard

30-2021-12-27-00001

AP DU 27 décembre portant CREATION CSS
HYDRAPRO

Affaire suivie par :
Mme MAXCH-TERRADE
Réf : DCLC/BRGE/2021
Tél. : 04.66.36.43.04
[courriel : isabelle.maxch@gard.gouv.fr](mailto:isabelle.maxch@gard.gouv.fr)

NIMES, le 27 décembre 2021

ARRETE PREFECTORAL N°

portant création d'une commission de suivi de site (CSS)
autour de l'établissement de la société HYDRAPRO sur la commune de LEDENON

La préfète du Gard,
officier de la légion d'honneur,
officier de l'ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2 et L 515-26 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°16-121N du 28 juillet 2016 fixant des prescriptions réglementaires complémentaires pour l'exploitation de l'usine susvisée exploitée par la société HYDRAPRO ;

VU les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi du site HYDRAPRO à LEDENON ;

CONSIDERANT que l'usine exploitée par la société SAS HYDRAPRO comporte plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-36 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que, en application du dernier alinéa de l'article L125-2 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour l'établissement HYDRAPRO;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS) prévue à l'article L125-2 du code de l'environnement, autour des installations de la société HYDRAPRO sise sur la commune de LEDENON, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et relevant du statut seveso seuil haut.

ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi de site visée à l'article 1er est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

La préfète du Gard, ou son représentant,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
Le directeur des sécurités du service interministériel de défense et de protection civile du Gard, ou son représentant,
Le chef du service d'incendie et de secours du Gard ou son représentant,
Le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
Le directeur de l'agence régionale pour la santé de la région Occitanie.

Collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés »:

Collectivités	Titulaires	Suppléants
Commune de LEDENON	M. Frédéric BEAUME M. Christophe ZARAGOZA	Mme Patricia RIERA Mme Suzanne TEISSEIRE
Conseil départemental du Gard	M. Gérard BLANC	Mme Muriel DHERBECOURT

Collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

Associations ou riverains	Titulaires	Suppléants
Associations : Société de protection de la nature du Gard Association pour la protection du cadre de vie de Lédenon	M. Jean-Francis GOSSELIN M. Christian CAMELIS	
Riverains Société VILMORIN	M. Guillaume VIGNEAU, responsable opération recherche	Mme Ophélie BEZIAU

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :

Titulaires	Suppléants
Emmanuelle DANET, responsable site	Marie POTDEVIN, directrice production QS groupe
Benoît BENÂTRE, directeur technique groupe	Magali FINAT-FERLANDO, responsable du site adjointe
Tiphaine LE ROUX, responsable des projets ICPE et sûreté des sites	Pierre-Olivier MAGIN, responsable QS

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

Titulaires	Suppléants
Gaëtan ZAMORA	
Karine RUBIO	

ARTICLE 3 : Président et composition du bureau

Le président de la commission est membre de l'un des collèges. Il est désigné par la commission lors de sa première réunion.

La première réunion est présidée par la préfète ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 5 : Domaine de compétence

En application de l'article R125-8-3 du code de l'environnement, la commission a pour mission de :

1. créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement ;
2. suivre l'activité des installations classées de la société HYDRAPRO, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;
3. promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

La commission est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement ;
2. des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

Elle est en outre informée :

1. par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 8 ci-après ;
2. des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
3. du plan particulier d'intervention établi en application de l'article R741-18 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article L.515-41 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
4. du rapport environnemental de la société Hydrapro à Lédenon.

La commission est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

La société HYDRAPRO à Lédenon peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 sont, en application des articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

ARTICLE 6 : Réunion et fonctionnement de la commission

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Occitanie.

En application de l'article R125-8-4 du code de l'environnement, les modalités de vote sont arrêtées comme suit :

- 1 voix par membre du collège « Administrations de l'Etat » ;
- 2 voix par membre du collège des « Elus de collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » ;
- 2 voix par membre du collège des « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » ;
- 2 voix par membre du collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;
- 3 voix par membre du collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ».

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 7 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article L.181-13 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

ARTICLE 8 : Bilans

La société HYDRAPRO adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V du code de l'environnement ;
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis leur autorisation.

ARTICLE 9 : Collectivités

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, informent la commission des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des installations de la société HYDRAPRO.

ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

La préfète, pour la préfète, le secrétaire général, Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-24-00004

Arrêté n° 2021-12-24-003 portant retrait de la
communauté de communes du Pays de
Sommières du SITOM de la Région Sud Gard

Arrêté n° 2021-12-24-003
portant retrait de la communauté de communes
du Pays de Sommières du SITOM de la Région Sud Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-4114 du 12 décembre 1997 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte de Réalisation pour la Filière de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Sud Gard (SITOM de la Région Sud Gard) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sommières en date du 1^{er} juillet 2021 sollicitant son retrait du SITOM de la Région Sud Gard ;

Vu la délibération du comité syndical du SITOM de la Région Sud Gard du 4 octobre 2021 approuvant la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières, sans incidence financière ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SITOM de la Région Sud Gard approuvant la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières :

- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, par délibération du 2 novembre 2021,
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, par délibération du 13 décembre 2021,
- Communauté de communes du Piémont Cévenol, par délibération du 27 octobre 2021,
- Communauté de communes du Pont du Gard, par délibération du 6 décembre 2021,
- Communauté de communes de Petite Camargue, par délibération du 16 décembre 2021;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'une des collectivités membres du SITOM de la Région Sud Gard son avis est réputé défavorable ;

Considérant que les membres du SITOM de la Région Sud Gard se sont prononcés dans les conditions de majorité prévues par les textes pour valider la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières de son périmètre et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la sortie de la communauté de communes du Pays de Sommières du périmètre du SITOM de la Région Sud Gard au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, les présidents du SITOM de la Région Sud Gard et de la communauté de communes du Pays de Sommières sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le

24 DEC. 2021

La préfète,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Prefecture du Gard

30-2021-12-24-00005

Arrêté n° 2021-12-24-004 portant transfert du
siège et modification des statuts du SITOM de la
Région Sud du Gard

Arrêté n° 2021-12-24-004
portant transfert du siège et modification des statuts
du SITOM de la Région Sud Gard

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-4114 du 12 décembre 1997 modifié, autorisant la création du Syndicat Mixte de Réalisation pour la Filière de Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés du Sud Gard (SITOM de la Région Sud Gard) ;

Vu la délibération du comité syndicat du SITOM de la Région Sud Gard en date du 4 octobre 2021 approuvant le transfert de son siège social et procédant à l'actualisation de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant le transfert de son siège social et l'actualisation de ses statuts :

- Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole, par délibération du 2 novembre 2021,
- Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, par délibération du 13 décembre 2021,
- Communauté de communes du Piémont Cévenol, par délibération du 27 octobre 2021,
- Communauté de communes du Pont du Gard, par délibération du 6 décembre 2021,
- Communauté de communes de Petite Camargue, par délibération du 16 décembre 2021;

Considérant qu'en l'absence de délibération d'une des collectivités membres du SITOM de la Région Sud Gard son avis est réputé favorable ;

Considérant que les membres du SITOM de la Région Sud Gard se sont prononcés à l'unanimité en faveur du transfert du siège social et de l'actualisation des statuts du syndicat et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Le siège du SITOM de la Région Sud Gard est transféré Immeuble « AXIOME », 150 rue Louis Landi à Nîmes.

Article 2 :

Est approuvée l'actualisation des statuts du SITOM de la Région Sud Gard à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SITOM de la Région Sud Gard sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 DEC. 2021

La préfète,

Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.



Nîmes, le : 24 DEC. 2021

Le Sous-Préfet


Jean RAMPON

Syndicat Mixte

SITOM SUD GARD

Pour la valorisation et le traitement des
déchets ménagers et assimilés

PROJET NOUVEAUX STATUTS

Préambule

Le syndicat d'étude pour la filière des déchets ménagers et assimilés du Sud Gard a été créé le 18 juin 1996.

Sa mission d'étude a permis d'établir sur son périmètre une analyse du gisement, une étude des scénarii possibles et la finalisation d'un scénario répondant au besoin du syndicat. Après validation de ce scénario par le syndicat d'étude, celui-ci a décidé de se dissoudre et de procéder à la création du syndicat de réalisation par les communes et syndicats de communes qui décidèrent de sa constitution.

Les statuts initiaux du SITOM SUD GARD ont été approuvés par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1997, puis suivis de différentes modifications dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral n°2020-08-03-B3-001 du 3 août 2020.

Le changement de siège social et la sortie du territoire de la Communauté de communes du pays de Sommières nécessitent une modification statutaire.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1.1 – Composition et dénomination

En application des articles L 5711-1 à L 5711-4 et L 5211-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat « *mixte fermé* », ci après désigné le Syndicat et dénommé SITOM Sud Gard.

Il est composé de tout ou partie des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessous énumérés :

Modification statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 04 octobre 2021

- La communauté d'agglomération de Nîmes Métropole pour les 35 communes suivantes :

Bezouce	Bouillargues	Cabrières
Caveirac	Clarensac	Dions
Domessargues	Fons	Gajan
Garons	Générac	La Calmette
Langlade	La Rouvière	Ledenon
Manduel	Maressargues	Montagnac
Montignargues	Moulezan	Nîmes
Poux	Redessan	Rodilhan
Saint Bauzély	Saint Chaptès	Saint Côme et Maruejols
Saint Dionisy	Saint Génies de Malgoires	Saint Gervasy
Saint Gilles	Saint Mamert du Gard	Sainte Anastasie
Sauzet	Sernhac	

- La communauté d'agglomération d'Alès pour les 18 communes suivantes :

Boucoiran et Nozières	Brignon	Castelnau Valence
Cruviers Lascours	Deaux	Euzet les Bains
Martignargues	Massanes	Méjannes les Alès
Monteils	Ners	Saint Césaire de Gauzignan
Saint Etienne de l'Olm	Saint Hippolyte de Caton	Saint Jean de Ceyrargues
Saint Jean de Serres	Saint Maurice de Cazeville	Vézénobres

- La communauté de communes de la Petite Camargue pour la totalité de son périmètre, à savoir les 5 communes suivantes :

Aubord	Aimargues	Beauvoisin
Le Cailar	Vauvert	

- La communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence pour les 3 communes suivantes :

Bellegarde	Fourques	Vallabrègues
------------	----------	--------------

- La commune de communes du Pays d'Uzès pour les 8 communes suivantes :

Aubussargues	Baron	Blauzac
Bourdic	Collorgues	Garrigues Sainte Eulalie
Moussac	Saint Dézéry	

- La communauté de communes du Piémont Cévenol pour les 8 communes suivantes :

Aigremont	Canuales et Argentières	Cardet
Cassagnoles	Lédignan	Maruejols les Gardon
Savignargues	Saint Bénézet	

Modification statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 04 octobre 2021

- La communauté de communes du Pont du Gard pour les 3 communes suivantes :

Comps	Montfrin	Meynes
-------	----------	--------

Article 1.2 – Siège du syndicat

Le siège social du Syndicat est situé à Nîmes (30900), Immeuble « AXIOME », 150 rue Louis LANDI.

Article 1.3 – Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés collectés par l'ensemble des membres adhérents.

La compétence « **valorisation** » des déchets dévolue au Syndicat comprend toute opération dont le résultat principal est que les déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que les déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets.

La compétence valorisation des déchets dévolue au Syndicat comprend notamment la production d'énergie, sous toutes ses formes.

La compétence « **traitement** » des déchets dévolue au Syndicat comprend le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent, au sens de l'article L 2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Aux fins des présents statuts, on entend par déchets ménagers, les ordures ménagères, les déchets encombrants, les autres déchets susceptibles d'être traités sans sujétions particulières au sens de l'article L.2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales et les déchets d'origine commerciale ou artisanale.

Le Syndicat a aussi pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation de tout ouvrage présentant un intérêt pour la valorisation et le traitement des déchets ménagers. Il peut également mettre en œuvre toutes actions et études ayant pour objet le développement et la valorisation de la connaissance et du savoir-faire en matière de valorisation et de traitement des déchets.

Le Syndicat a ainsi pour objet :

- a) de procéder ou faire procéder à l'étude et à la réalisation des installations et bâtiments nécessaires aux opérations de valorisation et de traitement des :

- Déchets ménagers et assimilés communément dénommés les « DMA », issus des collectes générales et collectes sélectives. Le Syndicat réalise pour ce qui le concerne les études liées aux collectes sélectives dans le cadre de sa compétence « valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés » afin d'en mesurer les conséquences sur les installations et équipements de traitement et de valorisation.
 - Déchets végétaux et toutes autres catégories de déchets communément dénommés « déchets occasionnels » issus des déchèteries publiques situées dans le périmètre du territoire du Syndicat,
 - A titre exceptionnel des déchets d'activités (DIB ou DAE) en mélange pouvant être collectés au titre des assimilés ou acceptés en déchèterie par les EPCI adhérents.
- b) de procéder ou faire procéder à l'exploitation des équipements et ouvrages destinés à la valorisation et au traitement des déchets visés au a) ci-dessus.
- c) de procéder ou faire procéder à l'étude, à la rédaction et à la signature de tous les actes contractuels et juridiques nécessaires à la réalisation des opérations de valorisation et de traitement des déchets visés au a) ci-dessus, y compris les contrats passés avec les éco-organismes faisant l'objet d'un agrément ministériel.
- d) Le Syndicat met également en place des dispositifs de prévention dans le but d'agir en faveur de l'amélioration des pratiques en matière de gestion des déchets. Il est également responsable de la communication liée à la réalisation de son objet.

Article 1.4 - Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée. Il peut être dissout dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AU STATUT DE MEMBRE DU SYNDICAT

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les membres adhérents cités à l'article 1^{er}.

Article 2.1 - Représentation des collectivités adhérentes

Chaque collectivité adhérente est représentée au sein du comité syndical de la façon suivante :

- | | |
|--|------------|
| • de 0 à 5.000 habitants | 1 délégué |
| • de 5.001 à 10.000 habitants, 1 délégué de plus, soit | 2 délégués |
| • par tranche supplémentaire de 10.000 habitants | 1 délégué |

Modification statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 04 octobre 2021

- le nombre des délégués de chaque EPCI adhérent est calculé à partir de la population issue du dernier recensement de l'INSEE mis à jour et publié par l'INSEE au 1^{er} janvier 2021 sur le principe de la représentation par collectivité fixée par le présent article et applicable pour la durée du mandat:

	A	B	E
13	structures adhérentes au SITOM Sud Gard	municipale connue au 1er janvier 2021	Nombre de délégués titulaires
14			
15			
16	Cté Agglo. Nîmes Métropole	239 839	25
17	Cté Agglo. Alès Agglomération	11 600	3
18	Cté Com. Petite Camargue	27 136	4
19	Cté Com. Beaucaire Terre d'Argence	11 556	3
20	Cté Com. Pont du Gard	7 660	2
21	Cté Com. Pays d'Uzès	5 614	2
22	Cté Com. Piémont Cévenol	4 796	1
23			
24	TOTAL	308 201	40
25			
26	quorum		21

- Chaque délégué dispose d'une voix.

En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité adhérente pourra élire un ou plusieurs délégués suppléants, en nombre inférieur ou égal à celui des délégués titulaires élus de ladite collectivité, qu'ils sont appelés à remplacer au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Un délégué suppléant n'est pas associé à un délégué titulaire en particulier.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, les organes délibérants des EPCI adhérents pourvoient au remplacement dans un délai d'un mois.

Article 2.2 - Obligations des collectivités adhérentes

La décision d'adhérer au syndicat comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les organes délibérants du syndicat.

Article 2.3 – Recettes du syndicat

Les recettes du Syndicat comprennent notamment :

- Les contributions obligatoires des EPCI adhérents dans les conditions définies à l'article 2.4 et 2.5 des présents statuts, nécessaire au financement des charges de structure, aux investissements et leur amortissement, aux charges de valorisation et de traitement des déchets,
- La contribution exceptionnelle des EPCI adhérents (droits de retrait définis à l'article 4.7 des présents statuts),
- Les produits de l'activité du syndicat,
- Les subventions notamment de personnes morales de droit public, soutiens financiers notamment des Eco Organismes agréés, concours participations accordés,
- Les dons et les legs,
- Les revenus des biens meubles et immeubles,
- Le produit des emprunts,
- Le produit de la vente des biens mobiliers ou immobiliers,

Article 2.4 – Contributions obligatoires des EPCI membres aux dépenses du syndicat

Le Syndicat prend en charge les dépenses correspondantes à l'exercice de ses compétences.

Les contributions financières des EPCI membres au budget du syndicat constituent pour eux une dépense obligatoire.

La contribution annuelle demandée à chacun des EPCI adhérents est comprise comme la somme de la contribution aux dépenses de fonctionnement et de la contribution aux dépenses d'investissement.

2.4.1 – Contribution aux dépenses de fonctionnement.

Les dépenses de fonctionnement sont définies comme suit :

Dépenses de fonctionnement de l'année = (charges de structure du syndicat + Dotations aux amortissements + Dépenses de traitement de l'année) – (Recettes de valorisation ^{1 2}).

2.4.2 – Les charges de structure du syndicat et Dotation aux amortissements.

Le montant de la contribution est calculé au prorata du nombre d'habitants de chaque EPCI membre tel qu'il ressort du dernier recensement de l'INSEE ou du dernier recensement intermédiaire mis à jour par l'INSEE publié au 1^{er} janvier de chaque année.

Le montant de cette contribution est fixé chaque année par le Comité Syndical préalablement au vote du budget.

2.4.3 – Les dépenses de traitement

¹ hors celles déjà déduites de contrats d'exploitation

² de l'année en cours et/ou des années antérieures du fait des délais de versement des Eco Organismes

Modification statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 04 octobre 2021

Le montant de la contribution de chaque EPCI membre est calculé au prorata des tonnes prises en charge par le syndicat pour la valorisation et le traitement de ses déchets.

Le montant de cette contribution est lié au prix unitaire de chaque prestation de valorisation ou/et de traitement exprimé en €/tonne tel qu'il ressort des contrats passés ou prestations réalisées par le syndicat.

Ce prix est majoré des différentes taxes en vigueur.

Article 2.5 – Contribution aux dépenses d'investissement

Dès que des investissements liés aux installations de valorisation et de traitement des déchets sont réalisés, les charges de fonctionnement et d'investissement inhérentes à ces installations sont réparties en prenant en compte le tonnage produit par chaque collectivité adhérente et traité dans l'unité de traitement de déchets concernée.

TITRE III - ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 3.1 - Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI membres.

Le ou les délégués suppléants désignés par les collectivités membres sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibératives en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

Le mandat de délégué peut être reconduit.

Les fonctions des membres du comité ne sont pas rémunérées.

Le Président du syndicat est élu parmi les membres du comité.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le comité syndical est soumis aux règles de fonctionnement prévues aux articles L 5211.11 à L 5211.15 du code général des collectivités territoriales.

Le comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes des EPCI membres, sur convocation du Président.

Les décisions du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité lors de vote à mains levées, la voix du Président est prépondérante.

Un règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement du comité.

Modification statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 04 octobre 2021

Article 3.2 - Les attributions du comité

Le comité règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat. Il exerce directement les actes les plus importants de la vie syndicale, à savoir :

- * le vote du Rapport d'Orientations Budgétaires
- * le vote des budgets,
- * l'approbation du compte administratif et du compte de gestion,
- * l'approbation du compte rendu annuel d'activités,
- * les décisions relatives à la modification des conditions initiales de fonctionnement et de composition du syndicat, ou sa durée,
- * l'adhésion du syndicat à un établissement public ou à une autre structure,
- * la délégation de la gestion d'un service public,
- * l'institution de taxe ou de redevance et la modification de leurs taux pour les services concernés par le syndicat, la fixation des tarifs des prestations facultatives, etc...
- * l'approbation du règlement intérieur élaboré par le bureau,
- * la désignation des représentants du syndicat au sein d'organismes extérieurs

Le Comité pourra déléguer au bureau ou au Président ou aux vice-présidents l'exercice des attributions suivantes :

- * les actions en justice,
- * l'accomplissement des actes juridiques relatifs à l'acquisition, l'altération, l'échange, la location, la construction et la gestion des équipements et ouvrages nécessaires à la réalisation de son objet social,
- * l'organisation administrative du syndicat et notamment l'élaboration du règlement intérieur,
- * l'acceptation des dons et legs.

Article 3.3 - Le bureau du syndicat

Les membres du bureau sont élus par vote à bulletin secret par les membres du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité.

Conformément à l'article L 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs secrétaires.

En application de l'article L 5211-13 du CGCT, les membres du Bureau ne bénéficiant pas d'indemnité au titre des fonctions qu'ils exercent, peuvent être remboursés des frais de déplacement lors des réunions du Bureau.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande du tiers au moins de ses membres (article L.2121-9 du CGCT).

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président est chargé d'appliquer les décisions du bureau et les délibérations du comité syndical.

Le président et son bureau rendent compte au comité de leurs travaux.

Article 3.4 - Contribution des commissions

Le comité syndical peut former, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 3.5 - Les pouvoirs du Président

Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité ou les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le chef des services que le syndicat crée : il nomme, à ce titre, le personnel aux emplois du syndicat.

Il représente le syndicat en justice, après habilitation par délibération du comité syndical.

Il est seul chargé de l'administration des affaires du syndicat.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en cas d'absence ou l'empêchement de ces vice-présidents, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur du syndicat ou directeur adjoint.

La délégation subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée : elle ne peut en tout état de cause excéder la durée du mandat du délégant et également du délégataire.

Le Président peut percevoir une indemnité dont le montant maximum est déterminé par référence aux dispositions réglementaires en vigueur et validé par une délibération du comité syndical.

Article 3.6 - Délibérations

Il est tenu un procès-verbal des délibérations du comité syndical ainsi que des décisions du bureau.

Les formalités du vote sont celles prévues à l'article L 2121.20 et L 2121.21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délibérations sont transmises au représentant de l'Etat du département du siège social du syndicat.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 4.1 - Personnel administratif et technique

Le syndicat est doté du personnel administratif et technique nécessaire à l'exercice de son objet social.

Le personnel exécute les décisions du comité syndical et du bureau. Il est chargé, sous le contrôle du Président, de la préparation des dossiers et études.

Article 4.2 - Comptabilité

Les fonctions de comptable du syndicat sont exercées par la Trésorerie de Nîmes Agglomération.

Les recettes et les dépenses du syndicat sont exécutées par le Trésorier chargé seul et sous sa responsabilité de la rentrée de tous les revenus du syndicat et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter toutes les dépenses ordonnées par le Président.

Le Trésorier a, seul, qualité pour opérer tous managements de fonds ou de valeurs.

Il veille à la conservation des droits et au recouvrement des revenus et créances de toutes sortes.

Article 4.3- Structure du Budget

En charges :

- * les charges de fonctionnement du syndicat,
- * les investissements et dépenses de fonctionnement liés à la réalisation directe de l'objet social,
- * le remboursement des annuités d'emprunts contractés.

En produits : voir l'article 2.3

Modification statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 04 octobre 2021

Les budgets et comptes du syndicat sont adressés chaque année aux adhérents.

Article 4.4 - Contrôle du syndicat

Les règles applicables au syndicat en ce qui concerne le contrôle administratif, technique et financier sont celles applicables aux syndicats des communes.

Article 4.5 - Modification des statuts

Par dérogation à l'article L5721-2-1 du CGCT, toutes modifications statutaires sont adoptées à la majorité absolue des membres qui composent le comité syndical.

Article 4.6 - Admission de nouvelles communautés de communes ou d'agglomération

L'admission de nouveaux adhérents se fera en application de l'article L 5211.18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision sera prise par le représentant de l'état dans le département.

Article 4.7 – Retrait de communauté de communes ou d'agglomération

Le retrait d'une collectivité fera en application de l'article L 5211.19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La décision de retrait sera prise par le représentant de l'Etat dans le département.

La communauté de communes ou d'agglomération pourra se retirer après s'être acquitté de ses obligations juridiques et financières.

Les obligations financières seront calculées proportionnellement :

- à la population connue à la date du retrait
- à la quantité de tonnages traités, connus la dernière année précédant la date de son retrait.

Les obligations financières seront constituées par :

- des restes à amortir des investissements supportés par le Syndicat
- la part d'investissement restant à payer au jour du retrait de la collectivité, découlant des contrats délégués (DSP) par le Syndicat.
- la part de l'encours de la dette constituée par les emprunts.
- La part de la perte de recettes liée aux tonnages traités découlant des contrats en cours jusqu'à leurs termes.
- La part de charges fixes (impôts et taxes) liés aux tonnages traités découlant des contrats en cours jusqu'à leurs termes.

Modification statuts du Sitom Sud Gard – Comité syndical du 04 octobre 2021

Il appartiendra au comité syndical de fixer, par délibération, le montant de la participation financière qui pourra être demandé à la collectivité concomitamment à l'approbation de son retrait du syndicat.

Article 4.8 – Modification du périmètre du SITOM SUD GARD

Tout retrait ou admission d'une nouvelle commune, communauté de communes ou d'agglomération modifiant le périmètre du SITOM SUD GARD fera l'objet d'une annexe aux présents statuts.

Cette annexe, déposée en Préfecture, annulera et remplacera les tableaux figurant dans les articles 1.1 et 2.1 des statuts concernant :

- La composition des collectivités du syndicat,
- Le nombre d'habitants recensés par collectivité,
- Le nombre de délégués titulaires.

Article 4.9- Dissolution du syndicat

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions des articles L5721 -7 et L5721 -7 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions de la liquidation seront régies par l'acte de dissolution.

Article 4.10 - Litiges

Tout litige est réglé par la juridiction compétente dont dépend le syndicat.

Article 4.11 - Dispositions générales

Les dispositions des articles L 5211.12 à L 5211.15 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent au syndicat mixte.

Prefecture du Gard

30-2021-12-24-00006

Arrêté n° 2021-12-24-005 portant modification
des statuts du syndicat pour la construction
d'une gendarmerie intercommunale pour le
canton de Marguerittes

Arrêté n° 2021-12-24-005
portant modification des statuts
du Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie
Intercommunale pour le Canton de Marguerittes

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-02077 du 7 août 2000 portant création du Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes en date du 13 avril 2021 approuvant la mise à jour de ses statuts pour tenir compte de la modification de sa compétence et changer sa dénomination ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts :

- Bezouze, par délibération du 29 septembre 2021,
- Cabrières, par délibération du 6 octobre 2021,
- Lédénou, par délibération 16 septembre 2021,
- Manduel, par délibération du 28 septembre 2021,
- Marguerittes, par délibération du 15 décembre 2021,
- Redessan, par délibération du 30 septembre 2021,
- Saint-Gervasy, par délibération du 15 octobre 2021,

Considérant qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Poulx, l'avis de la commune vest réputé favorable ;

Considérant que les membres du Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes se sont prononcés en faveur de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorités requises par les textes et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvée la modification des statuts du Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes à la date du présent arrêté.

Un exemplaire des statuts est joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Le Syndicat pour la Construction d'une Gendarmerie Intercommunale pour le Canton de Marguerittes prend le nom de Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments Alloués à la Gendarmerie Intercommunale du Canton de Marguerittes.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du Syndicat pour la Gestion et l'Entretien des Bâtiments Alloués à la Gendarmerie Intercommunale du Canton de Marguerittes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 DEC. 2021

La préfète,

Le Sous-Préfet,



Jean RAMPON

SYNDICAT POUR LA GESTION ET
L'ENTRETIEN
DES BÂTIMENTS ALLOUÉS
A LA GENDARMERIE INTERCOMMUNALE
DU CANTON DE MARGUERITTES

Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le :

24 DEC. 2021
Le Sous-Préfet,

Jean RAMPON

STATUTS

TITRE 1ER
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER - CONSTITUTION

En application des articles L5111-1 à 3, L5211-1 et suivants, L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les communes de Bezouze, Cabrières, Lédénon, Manduel, Marguerittes, Poulx, Redessan et Saint-Gervasy un syndicat pour la gestion et l'entretien des bâtiments alloués à la gendarmerie intercommunale du canton de Marguerittes.

ARTICLE 2

Le siège social du syndicat est fixé à la mairie de Marguerittes. Les réunions pourront se tenir dans chacune des mairies du syndicat.

ARTICLE 3

La durée du syndicat est illimitée.

ARTICLE 4

Le syndicat a pour objet pour la gestion et l'entretien des bâtiments alloués à la gendarmerie intercommunale du canton de Marguerittes.

Pour ce faire, le syndicat représentera les communes membres auprès des services de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

ARTICLE 5 - ORGANES

Par dérogation à l'article L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat est administré par un comité syndical composé d'un délégué par commune.

Des délégués suppléants, en nombre équivalent, seront désignés pour siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les différentes situations électives du mandat de délégué sont régies par les dispositions de l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 - PRESIDENT

Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au(x) vice-président(s).

ARTICLE 7 - FONCTIONNEMENT

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre. Sur demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue.

S'il le souhaite utile, le comité peut créer en son sein un bureau dans les conditions définies à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'administration est soumise aux règles de droit qui lui sont imposées par les articles L5211-46 à L5211-54 et L5211-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le receveur du syndicat est Monsieur le Receveur municipal de Nîmes-Banlieue.

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements et services pour lequel il est constitué.

Les recettes du syndicat sont constituées notamment de :

- la contribution des communes associées dont le mode de calcul et le taux sont fixés par le comité syndical ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat (en particulier, les loyers dus par l'Etat) ;
- les subventions diverses et notamment celles de l'Etat ou des autres collectivités territoriales ;
- les produits des dons et legs ;
- les prestations pour service rendu ou le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant à des services assurés.

La contribution des collectivités associées est obligatoire pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du comité syndical l'ont déterminée.

TITRE II
MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION

ARTICLE 9 - ADMISSION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Des communes autres que celles primitivement syndiquées peuvent être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du comité.

La délibération du comité doit être notifiée aux communes membres qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission. A défaut de délibération du conseil municipal dans le délai prescrit, l'accord est réputé favorable.

L'extension du périmètre est décidée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, sous réserve de l'absence d'opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité délibère sur l'extension éventuelle des attributions ainsi que sur les modifications initiales de fonctionnement.

Dans les conditions de majorité qualifiée, les décisions sont subordonnées à l'accord des conseils municipaux des communes membres saisis dans les formes de droit commun.

ARTICLE 11 - RETRAIT DES COLLECTIVITES

a) Sans préjudice de l'article L5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer du syndicat durant toute la durée de son objet initial, avec le consentement du comité et après avoir arrêté d'un commun accord les règles de participation et de dette éventuelle à devoir.

La décision de retrait ne peut intervenir que dans les conditions de majorité fixées par l'arrêté précité.

b) Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retraits peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L5212-29 et L212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, il sera fait application des articles du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la coopération intercommunale.

Prefecture du Gard

30-2021-12-28-00002

Arrêté n° 2021-12-28-001 complétant l'arrêté de dissolution du syndicat d'aménagement du Crieulon, du Crespenou et de leurs Effluents

Arrêté n° 2021-12-28-001

**complétant l'arrêté portant dissolution du syndicat d'aménagement du
Criulon, du Crespenou et de leurs Effluents**

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral 95 n° 02492 du 29 septembre 1995 prononçant la dissolution du syndicat d'aménagement du Criulon, du Crespenou et de leurs Effluents ;

Considérant que les comptes du syndicat dissous font apparaître un reliquat de trésorerie s'élevant à la somme de 2475,93 € ;

Considérant qu'il convient de procéder à la répartition de celui-ci entre les communes anciennement membres du syndicat dissous et constatant l'impossibilité de le faire dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1 :

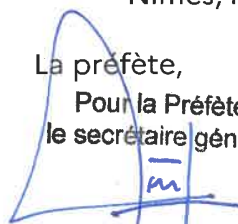
L'article 3 de l'arrêté 95 n° 02492 du 29 septembre 1995 est complété de la phrase suivante :
« Nonobstant le premier alinéa du présent article, l'excédent de trésorerie sera réparti en parts égales entre les communes de Durfort, Fressac, Saint-Jean-de-Criulon, Sauve, anciennement membres du syndicat ».

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la sous-préfète du Vigan, le directeur départemental des finances publiques, les maires de Durfort, Saint-Jean-de-Criulon, Sauve et Fressac, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **28 DEC. 2021**

La préfète,
Pour la Préfète,
le secrétaire général



Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-28-00003

Arrêté n° 2021-12-28-002 portant dissolution du
syndicat intercommunal à vocation unique
"SIGALA"

Arrêté n° 2021-12-28-002
portant dissolution
du Syndicat intercommunal à vocation unique
« SIGALA »

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.5212-33 et L.5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-243-4 du 30 août 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) « SIGALA » ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU « SIGALA » en date du 2 décembre 2021 sollicitant sa dissolution et arrêtant les modalités de sa liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU sollicitant la dissolution du SIVU et approuvant en des termes identiques les modalités de sa dissolution telles qu'adoptées par le comité syndical :

- Laval-Saint-Roman, par délibération du 15 décembre 2021,
- Le Garn, par délibération du 10 décembre 2021 ;

Considérant que les conditions de la liquidation du SIVU « SIGALA » sont réunies et qu'il convient dès lors de prononcer la dissolution de ce groupement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Le SIVU « SIGALA » sera dissous au 31 décembre 2021.

Article 2 :

La répartition de l'actif et du passif du syndicat s'effectuera entre les deux communes membres de la façon suivante :

Commune de Le Garn : 50 %

commune de Laval-Saint-Roman : 50 %

Article 3 :

Le syndicat procédera au vote de son compte administratif et du compte de gestion.

Article 4 :

S'agissant des éventuels biens meubles et immeubles du syndicat, leur liquidation s'effectuera dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Article 5 :

Pendant une période allant jusqu'au 31 mars 2022, le comptable du SIVU « SIGALA » est autorisé à passer les écritures qui auront été initiées avant le 31 décembre 2021, y compris les opérations résiduelles sur le compte disponibilités du syndicat.

Il s'agit notamment :

- des opérations de régularisation comptable,
- des opérations d'encaissement et de décaissement.

Cette période transitoire ne peut pas être assimilée à la période complémentaire prévue au CGCT.

Article 6 :

Les archives du syndicat seront conservées à la mairie de Le Garn, ex-siège social du SIVU.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du SIVU « SIGALA », les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 28 DEC. 2021

La préfète,

Four la Préfète,
le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2021-12-24-00001

Arrêté n°2021-12-24-001 du 24 décembre 2021
portant retrait du Département de l'Hérault du
syndicat mixte EPTB Vidourle

Arrêté n° 2021-12-24-001
portant retrait du Département de l'Hérault
du syndicat mixte EPTB Vidourle

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du syndicat mixte Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'Hérault en date du 18 octobre 2021 par laquelle le Département demande son retrait du syndicat mixte EPTB Vidourle au 31 décembre 2021 et s'engage à honorer ses engagements auprès de l'EPTB Vidourle relatifs au remboursement des annuités d'emprunt dans le respect de la convention financière en vigueur ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte EPTB Vidourle en date du 16 décembre 2021 approuvant la sortie du Département de l'Hérault et les conditions financières accompagnant ce retrait telles qu'énoncées dans la délibération du 18 octobre 2021 de son conseil départemental ;

Considérant que le comité syndical du SM EPTB Vidourle s'est prononcé en faveur de la sortie du département de l'Hérault dans les conditions de majorité requises par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est approuvé le retrait du département de l'Hérault du syndicat mixte EPTB Vidourle au 31 décembre 2021.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte EPTB Vidourle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 décembre 2021

La préfète,
signé : Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-24-00002

arrêté n°2021-12-24-002 du 24 décembre 2021
portant modification des statuts de l'EPTB
Vidourle

Arrêté n° 2021-12-24-002
portant modification des statuts
du syndicat mixte EPTB Vidourle

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L.5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-4870 du 14 juin 1989 modifié, portant création du syndicat mixte Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Vidourle ;

Vu l'article 13.2 des statuts du syndicat mixte EPTB Vidourle aux termes duquel la modification des statuts s'effectue par un vote à la majorité des 2/3 des délégués du comité syndical ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte EPTB Vidourle en date du 16 décembre 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat ;

Considérant que le comité syndical du syndicat mixte EPTB Vidourle s'est prononcé en faveur de la mise à jour de ses statuts dans les conditions de majorité prévues à l'article 13.2 de ses statuts et qu'il y a lieu d'en donner acte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 :

Est autorisée, au 1^{er} janvier 2022, la modification des statuts du syndicat mixte EPTB Vidourle tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Au 1^{er} janvier 2022 le syndicat mixte EPTB Vidourle deviendra un syndicat mixte fermé.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président du syndicat mixte EPTB Vidourle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 24 décembre 2021

La préfète,
signé : Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-30-00001

Arrêté portant attribution d'une médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu les informations transmises par le directeur régional des douanes et droits indirects de Montpellier en date du 08/12/2021, duquel il ressort que le 14 septembre 2021, alors que le département du Gard est impacté par un épisode méditerranéen extrêmement violent, Messieurs Stéphane ARNAUD, Jeff DARMON et Thomas DURAND ont pris courageusement part au sauvetage de trois personnes en détresse, surprises par la montée subite des eaux sur l'autoroute A9.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Stéphane ARNAUD
- Jeff DARMON
- Thomas DURAND

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le **30 DEC. 2021**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-23-00004

Arrêté portant ouverture d'un centre éphémère
de vaccination à Saint-Ambroix les 8 et 9 janvier
2022

**Arrêté n° 2021-12-23-0094 du 23 décembre 2021
portant désignation d'un centre de vaccination temporaire Covid-19
sur la commune de Saint-Ambroix**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie du 14 octobre 2021 ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant la nécessité pour conserver une défense immunitaire satisfaisante de procéder à une 3^{ème} injection pour les personnes de 18 ans et plus ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de cette campagne de vaccination de « rappel » doit prendre en compte l'offre de vaccination de la médecine de ville et la très forte demande de la population ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier déposé par la commune de Saint-Ambroix, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le centre de vaccination contre la Covid-19, sis à la salle polyvalente du Tremplin, rue de l'esplanade à Saint-Ambroix (30500) est autorisé à ouvrir le samedi 8 janvier et le dimanche 9 janvier 2022.
- Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, le maire de Saint-Ambroix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-28-00001

Arrêté n°30-2021-12-28-00001 du 28 décembre 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

Arrêté N°30-2021-12-28-00001 du 28 décembre 2021
fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du SARS-Cov-2 ;

Considérant l'évolution de la situation sanitaire liée à la propagation des variants de la Covid-19 conduisant à l'instauration de nouvelles mesures et à la prolongation du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'article 1 de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 susvisée subordonne à la présentation du passe sanitaire les activités de restauration commerciale ou de débits de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

Considérant que l'article 47-1 – paragraphe II – 6° d) du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 susvisé dispense de présentation du passe sanitaire la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste arrêtée par le représentant de l'État ;

Considérant les établissements sis à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par des professionnels du transport routier ;

Considérant les demandes formulées par les exploitants et les avis favorables délivrés par le service transports routiers de la DREAL Occitanie ;

Sur proposition de la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont exemptés de présentation du passe sanitaire dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle, les professionnels du transport routier dans les établissements suivants :

Nom	Adresse	Commune	Code postal
Le Domaine	Route de Fourques	Beaucaire	30300
Centre routier Km delta	620, cours de Dion Boutton	Nîmes	30900
Les Terrailles	Nationale 86	Saint Nazaire	30200
Le Vieux Moulin	492, route du soleil	Ribaute les Tavernes	30720
Le O64	Lieu-dit Le Vivier	Pouzilhac	30210
Les Gravières	18, chemin des Gravières	Pujaut	30131
Le Relais de la Nouvelle	21, lieu-dit La Nouvelle	Vic le Fesq	30260

Article 2 : L'accès à ces établissements par ces professionnels est toutefois soumis à présentation d'un justificatif professionnel.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour et s'applique jusqu'au 31 mars 2022. Il abroge l'arrêté préfectoral n°30-2021-08-13-00003 du 13 août 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier ;

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : M. le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, Mme la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, Mme la directrice de Cabinet de la Préfète du Gard, M. le Général, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, M. le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, M. le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et accessible sur le site internet de la préfecture du Gard.

Copie pour information est adressée aux maires concernés.

Nîmes le 28 DEC. 2021
La Préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-30-00007

Arrêté portant réouverture du centre
vaccination Covid-19 sur la commune de
Bessèges (30160)

**Arrêté n° 2021-12-30-00007 du 30 décembre 2021
portant réouverture du centre de vaccination Covid-19
de la commune de Bessèges (30 160)**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant la nécessité pour conserver une défense immunitaire satisfaisante de procéder à une 3^{ème} injection pour les personnes de 18 ans et plus ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de cette campagne de vaccination de « rappel » doit prendre en compte l'offre de vaccination de la médecine de ville et la très forte demande de la population ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier déposé par la commune de Bessèges, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

- Article 1 :** Le centre de vaccination contre la Covid-19, sis à la médiathèque – Complexe Paul Eyriac – Rue Paul Vermale – 30160 BESSEGES est autorisé à ouvrir les 4 et 7 janvier 2022.
- Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 3 :** Madame la directrice de cabinet de la Préfète du Gard, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, Monsieur le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur le maire de Bessèges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2021-12-30-00008

Arrêté portant réouverture du centre
vaccination sur la commune de Roquemaure
(30150)

**Arrêté n° 2021-12-30-00008 du 30 décembre 2021
portant réouverture du centre de vaccination Covid-19
de la commune de Roquemaure (30 150)**

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-20 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 17 février 2021 portant nomination de Mme Marie-Françoise LECAILLON en qualité de préfète du Gard ;
- Vu** l'avis du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Considérant que l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national a conduit à proroger l'état d'urgence sanitaire et nécessite de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le nouveau coronavirus-SARS-COV-2 ;

Considérant la nécessité pour conserver une défense immunitaire satisfaisante de procéder à une 3^{ème} injection pour les personnes de 18 ans et plus ;

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de Covid-19 notamment pour la protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque ;

Considérant que l'organisation de cette campagne de vaccination de « rappel » doit prendre en compte l'offre de vaccination de la médecine de ville et la très forte demande de la population ;

Considérant que le décret du 7 janvier 2021 susvisé prévoit que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé et que ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur ;

Considérant que le dossier déposé par la commune de Roquemaure, est adapté à la montée en charge prévisible des injections à réaliser dans les prochaines semaines ;

Considérant que l'organisation de ce centre répond aux exigences de qualité et de sécurité des soins ;

Sur proposition du directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie :

ARRÊTE

Article 1 : Le centre de vaccination contre la Covid-19, sis à la salle polyvalente Cantarello, Route de Nîmes, 30 150 Roquemaure, est autorisé à ouvrir du 10 au 15 janvier 2022 inclus.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de la préfète du Gard (préfecture du Gard 30 045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – place Beauvau 75 800 Paris ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de cabinet de la Préfète du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le directeur de la délégation départementale du Gard de l'agence régionale de santé Occitanie, la maire de Roquemaure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont copie sera adressée au général commandant le groupement départemental de gendarmerie du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-12-31-00001

Arrêté préfectoral du 31.12.21 portant état définitif des candidatures enregistrées en sous préfecture pour les 1er et 2ème tours de l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Jean-de-Valériscle des dimanches 16 et 23 janvier 2022



Arrêté n° 30-2021-12-31-

portant état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture
pour les premier et second tours de l'élection municipale partielle complémentaire
de Saint-Jean-de-Valérisclé des dimanches 16 et 23 janvier 2022

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 247 et L.258 ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-12-01-00002 du 01 décembre 2021 fixant les dates de l'élection municipale partielle complémentaire de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLÉ aux dimanches 16 et 23 janvier 2022, portant convocation des électeurs et fixant les délais de dépôt de déclaration de candidature,

Sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête :

Article 1 : L'état définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture, le jeudi 30 décembre 2021 à 18 heures, pour le premier tour de l'élection municipale partielle complémentaire du 16 janvier 2022, de la commune de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLÉ, est annexé au présent arrêté :

Article 2 : Les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants étant élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, les candidatures sont présentées par ordre alphabétique de candidats.

Article 3 : Le nombre de candidats enregistrés pour le premier tour (4) étant supérieur au nombre de sièges à pourvoir (2), aucune nouvelle déclaration de candidature ne sera enregistrée pour le second tour.

Article 4 : - Le sous-préfet d'Alès,
- Le maire par intérim,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux emplacements habituels dans la commune de SAINT-JEAN-DE-VALERISCLÉ.

Alès, le 31 décembre 2021

Le sous-préfet,
Pour le sous-préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Isabelle LEBEAU

COMMUNE DE SAINT-JEAN DE VALERISCLE

**ELECTIONS MUNICIPALES PARTIELLES
COMPLEMENTAIRES DES 16 ET 23 JANVIER 2022**

**État définitif des candidatures enregistrées en sous-préfecture d'Alès
au jeudi 30 décembre 2021 à 18 heures
pour l'ensemble du scrutin**

Nombre de sièges à pourvoir : 2

- **Madame Isabelle CARDELIN**
- **Madame Julie DUFRÊNE**
- **Monsieur Laurent LHOMME**
- **Monsieur Michel SUBLIME**

Sous-préfecture du Vigan

30-2021-12-27-00002

Arrêté préfectoral n° 2021-12-103 du 27
décembre 2021 portant dévolution du solde de
l'association syndicale autorisée "du Bay" sur la
commune de Logrian-Florian

Arrêté préfectoral complémentaire N° 2021-12-103
à l'arrêté préfectoral n° 2020-01-016 du 29 janvier 2020
Portant dévolution du solde de l'Association Syndicale Autorisée
du Bay
commune de Logrian

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-004 du 08 mars 2021 donnant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète du Vigan ;

Vu l'avis de la direction départementale des finances publiques du Gard en date du 10 décembre 2019 portant sur l'inactivité en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-01-016 du 29 janvier 2020 portant sur la dissolution de l'Association Syndicale Autorisée du Bay sur la commune de Logrian ;

Considérant le solde actif de l'Association Syndicale Autorisée du Bay dénoncé par la direction départementale des finances publiques ;

Sur proposition de la sous-préfète du Vigan

ARRÊTE

Article 1

A la clôture, l'actif financier de l'ASA du Bay qui se répartit comme suit :
- CRCA-compte pour 152,45 €
- trésor public pour 19,64 €
sera intégré de droit au budget de la commune de Logrian.

Article 2

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

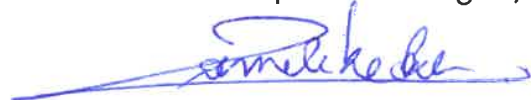
- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- la direction départementale des finances publiques du Gard
- le maire de Logrian

qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Vigan, le 27 décembre 2021

Pour la préfète et par délégation
la sous-préfète du Vigan ,



Saadia TAMELIKECHT

Sous-préfecture du Vigan

30-2020-01-29-00005

Arrêté préfectoral n°2020-01-016 du 29 janvier
2020 portant dissolution de l'association
syndicale autorisée "du Bay" sur la commune de
Logrian-Florian



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-01-016

Portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée « Du BAY » Commune de Logrian

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée relatives aux associations syndicales de propriétaires et notamment les articles 40 et 41 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-10-009 du 10 septembre 2019 donnant délégation de signature à Mme Joëlle GRAS, sous-préfète du Vigan ;

VU l'avis du trésorier payeur général du Gard en date du 10 décembre 2019

VU le projet préfectoral porté à connaissance du président en date du 27 décembre 2019

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « du BAY » est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

le président de l'ASA entendu

SUR PROPOSITION de la sous-préfète du Vigan ;

ARRETE

Article 1

L'association syndicale autorisée « du BAY » dont le siège social se situe sur la commune de Logrian est dissoute.

Article 2 : Publicité

Le maire de la commune de Logrian procédera à l'affichage du présent arrêté en mairie pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

En outre, une copie du présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification au président de l'ASA, d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande ;
- le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Ampiliation

Une copie du présent arrêté sera adressé à :

- le secrétaire général de la sous-préfecture du Vigan,
- le trésorier payeur général du Gard,
- la direction départementale des territoires et de la mer,
- le président de l'association syndicale autorisée « du BAY »,
- le maire de Logrian
- le trésorier de Quissac

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution.

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète du Vigan



Joëlle GRAS

29 JAN. 2020